

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La prostitution au regard du droit pénal

Basecqz, Nathalie; Delhaise, Élise

*Published in:*  
Aspects juridiques de la prostitution

*Publication date:*  
2017

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Basecqz, N & Delhaise, É 2017, La prostitution au regard du droit pénal. dans *Aspects juridiques de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*. Anthemis, Limal, pp. 19-67.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La prostitution au regard du droit pénal

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeur à l'UNamur

Membre du centre de recherche «Vulnérabilités et Sociétés»

Avocate au barreau du Brabant wallon

Elise DELHAISE

Assistante à l'UNamur

Membre du centre de recherche «Vulnérabilités et Sociétés»

## Introduction

Le phénomène de la prostitution, qui existe depuis la nuit des temps, interpelle la société à différents points de vue. Nous nous intéresserons quant à nous aux aspects de droit pénal et de procédure pénale liés à la prostitution.

Comme l'a souligné Adrien Masset, «en droit pénal, la réflexion face au phénomène de la prostitution bute sur ce que la prostitution est de manière abrupte et crue, à savoir livrer son corps à un inconnu pour une somme d'argent, rapporté à la norme juridique»<sup>1</sup>.

Les termes de «débauche» et de «prostitution» n'ayant pas été définis par le législateur, il convient de s'interroger sur le sens et la portée qu'ils revêtent.

Afin de mieux lutter contre les comportements liés à l'exploitation de la prostitution et à la traite des êtres humains, diverses conventions internationales ont vu le jour et plusieurs lois ont été adoptées. Nous en retracerons brièvement l'évolution.

Le Code pénal n'a pas fait de la prostitution une infraction en soi, mais a pénalisé divers comportements (dont le proxénétisme, le racolage, la publicité pour les offres de services à caractère sexuel) en lien avec ce phénomène. Nous les examinerons de façon détaillée en commentant leurs éléments constitutifs.

Nous présenterons ensuite les règles particulières de procédure relatives à ces infractions avant de développer les sanctions applicables ainsi que le régime de la peine.

---

<sup>1</sup> A. MASSET, «Regard actualisé d'un pénaliste sur la prostitution», *Rev. dr. Ulg.* 2015/1, p. 94.

## I. Contexte, notions et évolution législative

### A. Contexte

Les infractions liées à la prostitution trouvent leur place dans la partie du droit pénal spécial consacrée aux crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

La loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution a en effet intégré les dispositions légales régissant la matière sous le titre VII du Livre II du Code pénal, dans un chapitre VI intitulé «De la corruption de la jeunesse et de la prostitution». Ce chapitre est lui-même situé entre le chapitre V, actuellement intitulé «Du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur et du viol», et le chapitre VII relatif aux outrages publics aux bonnes mœurs.

Nous pouvons constater que ces infractions ne figurent pas dans le titre VIII qui traite des crimes et délits contre les personnes. Les valeurs, à la protection desquelles le droit pénal prête son concours, relèvent spécifiquement de l'atteinte à l'ordre des familles et à la moralité publique<sup>2</sup>.

La prostitution ainsi que la débauche ne constituent pas en soi des comportements punissables. Ils sont d'ailleurs considérés comme relevant de la sphère privée des individus<sup>3</sup>. Il en va toutefois autrement des activités liées à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la publicité en vue de la débauche ou de la prostitution.

Une hésitation permanente entre tolérance et répression semble marquer la réglementation de la prostitution en Belgique<sup>4</sup>. Un certain décalage peut aussi s'observer dans la pratique entre le contenu de certaines dispositions légales et la répression effective. Nous pensons notamment aux nombreuses maisons closes qui ont pignon sur rue<sup>5</sup>, aux *sex shops* et aux «*Eros centers*» qui fleurissent dans plusieurs villes du pays...

<sup>2</sup> Afin de ne pas nuire à la paix des familles, selon la conception de l'époque, la sexualité devait se limiter à une relation hétérosexuelle, aux fins de reproduction, dans le cadre du mariage exclusivement pour les femmes et, pour les hommes, également dans le cadre de relations sexuelles stables, pour autant qu'elles prennent l'allure d'une relation conjugale. Une telle conception n'est évidemment plus d'actualité aujourd'hui. Voy. L. STEVENS, *Strafrecht en Seksualiteit*, Anvers, Intersentia, 2002, n° 174.

<sup>3</sup> S. DEMARS, «De la corruption de la jeunesse et de la prostitution» in *Les infractions*, vol. 3: *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 189.

<sup>4</sup> M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 19. Maud DEVROEY souligne que «la prostitution jouit d'un statut de déviance tolérée. Tolérance des forces de l'ordre, vis-à-vis de l'activité prostitutionnelle en elle-même (racolage, publicité...) mais aussi tolérance vis-à-vis des proxénètes, parfois justifiée par le fait que ceux-ci sont des indicateurs. Un décalage apparaît donc entre le cadre posé par le droit pénal et la pratique où la réalité est tout autre».

<sup>5</sup> Notons toutefois que n'est pas punissable le comportement d'une personne qui tient une maison dans laquelle elle est seule à se livrer à la débauche ou à la prostitution (voy. *infra*).

Rappelons par ailleurs qu'il n'y a pas d'abrogation de la loi pénale par désuétude. Le seul fait qu'une infraction ne soit plus poursuivie n'entraîne pas pour autant son abrogation<sup>6</sup>.

### B. Notions

Les termes de «prostitution» et de «débauche» n'ayant pas été définis par le législateur, il convient de s'interroger sur leur contenu et leur portée, avant de parcourir et de commenter les incriminations du Code pénal qui y ont fait référence.

Les règles régissant l'interprétation en droit pénal prévoient qu'à défaut de définitions émanant du législateur, le juge recourt au sens courant des mots selon la méthode dite «de l'interprétation littérale»<sup>7</sup>.

L'interprétation des termes de «débauche» et de «prostitution» par les cours et tribunaux doit dès lors se réaliser en se référant à leur sens usuel<sup>8</sup>. Cela étant, l'on est en droit de s'interroger, avec d'autres auteurs, sur la portée plus rhétorique que réellement heuristique du recours au sens usuel des mots: «est-il indiscutable que le terme «débauche», au sens usuel, ne vise pas seulement la prostitution, mais aussi des actes d'immoralité pouvant n'être subordonnés à aucune rétribution (et, si oui, lesquels?)»<sup>9</sup>.

Il s'agit de notions «ouvertes» dont l'interprétation peut fluctuer au gré de l'évolution des mœurs. Les travaux préparatoires des lois de 1995 l'ont d'ailleurs rappelé à propos de la notion de «débauche». Il en ressort que «compte tenu de l'impossibilité d'énumérer de manière exhaustive dans le Code tous les actes de débauche, il a fallu nécessairement recourir à des notions juridiques ouvertes, comme la débauche ou les bonnes mœurs, dont la teneur doit se définir concrètement à la lumière de l'évolution de la société»<sup>10</sup>. Les notions de débauche et de prostitution font appel à la protection des valeurs par le droit pénal dans le domaine des mœurs et de la moralité publique. Relevons que l'absence de définition légale peut être de nature à susciter des divergences d'interprétation dans la mesure où il s'agit de notions fluctuantes et dépendantes de la perception des mœurs par la conscience collective en un lieu et à une époque donnés.

<sup>6</sup> N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2016, pp. 139-140.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>8</sup> Cass., 24 décembre 1951, *Pas.*, 1952, I, p. 217; Cass., 17 janvier 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 505; *Les Nouvelles. Droit pénal*, t. III, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 466; *R.P.D.B.*, t. 16, Bruxelles, Bruylant, 1961, v° «Vagabondage – Mendicité – Prostitution», p. 77; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. V: *Les crimes et les délits contre la sécurité publique, l'ordre des familles et la moralité publique*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 375.

<sup>9</sup> Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Chr. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, 10<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2014, p. 329.

<sup>10</sup> *Doc. parl.*, Sénat, 1993-1994, n° 1142/3, p. 37.

Il s'impose dès lors de tenir compte de l'époque actuelle, qui est, comme l'a relevé à bon escient la Cour de cassation, « caractérisée par un individualisme extrême et une tolérance morale accrue »<sup>11</sup>.

Le juge du fond apprécie de manière souveraine si les faits qui lui sont soumis constituent des actes de débauche ou de prostitution, pour autant qu'il donne à ces notions leur sens usuel<sup>12</sup>.

Jurisprudence et doctrine s'accordent généralement à considérer que la débauche a un contenu plus large que la prostitution<sup>13</sup>. La Cour de cassation<sup>14</sup> a précisé que la débauche vise les comportements obscènes au sens large que la société considère comme excessifs, en prenant en compte, notamment, l'âge de la personne concernée. Cette notion renvoie à des comportements sexuels déviants et socialement dégradants<sup>15</sup>. Il peut s'agir d'actes de lubricité ou d'immoralité étrangers à la prostitution<sup>16</sup> et qui peuvent n'être pas rémunérés<sup>17</sup>.

En 1962, la Cour de cassation définissait la prostituée comme étant « la femme qui fait métier de se livrer à la débauche moyennant rémunération »<sup>18</sup>. Aujourd'hui encore, la prostitution est entendue, dans son sens courant, comme un comportement vénal d'ordre sexuel qui se réalise contre paiement<sup>19</sup>. Une proposition de loi en 2003 avait suggéré la définition suivante de la prostitution : « Par prostitution, il y a lieu d'entendre l'accomplissement volontaire par une personne majeure d'actes sexuels avec des tiers majeurs, contre paiement, sous quelque forme que ce soit, les parties étant d'accord sur les conditions et la forme de ces actes. »<sup>20</sup>

Par ailleurs, ni la prostitution ni la débauche n'exigent que des relations sexuelles soient consommées<sup>21</sup>.

Quant à la notion de corruption de mineurs, dans un arrêt du 7 avril 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a précisé qu'il y a lieu d'entendre par là les conséquences morales de la débauche et de la prostitution<sup>22</sup>.

<sup>11</sup> Cass., 6 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 3.

<sup>12</sup> Cass., 17 janvier 2012, n° P.11.0871.N; Cass., 8 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1005; Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1069; Cass., 26 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 981; Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 112.

<sup>13</sup> R.P.D.B., t. 16, Bruxelles, Bruylant, 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », p. 77; O. VAN DE MEULEBROEKE, « Publicité et proxénétisme, nouveaux champs d'application pour l'article 380quater, alinéa 2, du Code pénal », *J.T.*, 1994, p. 139; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 191.

<sup>14</sup> Cass., 17 janvier 2012, n° P.11.0871.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 435.

<sup>15</sup> I. WATTIER, « Corruption de la jeunesse », in *Qualifications et jurisprudence pénale*, t. 1 A, Bruges, la Charte, 2013, p. 22. Les actes de sadomasochisme, à tout le moins graves, de zoophilie, de coprophagie sont toujours considérés, à l'heure actuelle, comme des actes de débauche (S. DEMARS, *op. cit.*, p. 193).

<sup>16</sup> Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 112.

<sup>17</sup> Cass., 30 avril 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 1069; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 375; J.-F. DISTER, « Prostitution », mise à jour par D. CHICHOYAN, *Postal Memorialis*, Kluwer, 2015, p. 240.

<sup>18</sup> Cass., 3 janvier 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 514.

<sup>19</sup> Cass., 8 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 870.

<sup>20</sup> Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, n° 3-228/1.

<sup>21</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 192.

<sup>22</sup> Bruxelles, 7 avril 2006, R.G. n° 158.W.2005. Voy. égal. A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel – Traitée théorique et pratique*, t. I, Bruxelles, Larcier, 1965, p. 156; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 193.

La difficulté réside en la frontière à tracer entre ce qui est répréhensible au regard de la loi pénale et ce qui reste dans la sphère du droit à la vie privée consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 27 novembre 2003, a jugé qu'un club de rencontre et d'échangisme ne constituait pas une maison de débauche et de prostitution en raison de l'absence d'excès dans les pratiques impudiques partagées par des adultes consentants, des précautions prises par les prévenus au niveau de l'accès à leur établissement et de l'absence de publicité excessive et de troubles générés dans l'entourage de celui-ci<sup>23</sup>.

La prostitution et la débauche ne sont pas en soi punissables. Elles relèvent de la sphère privée des individus. En vertu de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a le droit au respect de sa vie privée, ce qui englobe aussi le choix de ses pratiques sexuelles, et cela sous réserve des ingérences nécessaires de l'autorité publique prévues à l'alinéa 2. Les pratiques en matière de mœurs doivent toutefois veiller à la protection de ceux qui, à titre individuel, ne souhaitent pas y adhérer ainsi qu'à celle des mineurs qui ne peuvent donner un consentement valable<sup>24</sup>.

Quant au sadomasochisme, la Cour de cassation a estimé que « des pratiques sadomasochistes commises à l'égard d'une personne qui y consent légalement et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé de la personne qui les subit doivent être censées faire partie de la vie privée »<sup>25</sup>. Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que dès lors qu'il y avait consentement, le sadomasochisme relevait de la liberté sexuelle reconnue par l'État aux individus dans une société démocratique<sup>26</sup>.

Les diverses incriminations contenues sous ce chapitre VI du titre VII du Livre II du Code pénal portent sur la corruption de la jeunesse, l'embauche à des fins de prostitution ou de débauche, la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, le proxénétisme immobilier, l'exploitation de la débauche ou de la prostitution, l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur, l'assistance à la débauche ou à la prostitution d'un mineur, la provocation à la débauche et la publicité pour une offre de service à caractère sexuel.

Les infractions liées à la prostitution ne doivent pas être confondues avec d'autres infractions qui présentent des éléments constitutifs différents.

Contrairement aux notions de débauche et de prostitution, celle de traite des êtres humains a reçu une définition légale dans la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des

<sup>23</sup> Bruxelles, 27 novembre 2003, R.G. n° 241.W.2002.

<sup>24</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 193. Voy. Mons, 3 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1360.

<sup>25</sup> Cass., 6 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 3, note A. DE NAUW; *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 562, note G. GENICOT.

<sup>26</sup> Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, [www.echr.coe.int/echr](http://www.echr.coe.int/echr).

êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. L'article 433quinquies du Code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle » à différentes fins dont l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

L'exploitation sexuelle ne doit pas non plus être confondue avec l'abus sexuel incriminé à titre d'attentat à la pudeur ou de viol, qui suppose « une forme d'interaction de nature sexuelle entre les sujets passifs et actifs de l'infraction »<sup>27</sup>. Selon Isabelle Wattier, l'exploitation sexuelle vise « toute forme de promotion, de commerce des activités et des services sexuels qui sont contraires à la protection des mineurs et à la liberté sexuelle de la personne conçue comme une dimension de la vie privée, et non comme un produit de consommation »<sup>28</sup>.

De même, les outrages publics aux bonnes mœurs font l'objet d'un chapitre distinct dans le Code pénal qui vise plusieurs catégories de faits qui impliquent une publicité. Le législateur n'a pas non plus défini la notion de bonnes mœurs, laissant le soin aux cours et tribunaux de dégager le sentiment collectif de pudeur qui se rapporte à la décence dans l'acception sexuelle du terme<sup>29,30</sup>. Il s'agit d'une notion susceptible d'évoluer en fonction de la perception des valeurs relevant de la moralité publique par la conscience collective à un moment donné<sup>31</sup>.

### C. Évolution législative

Il existe trois approches différentes en matière de répression de la prostitution<sup>32</sup> :

- la prohibition, système dans lequel la prostitution est érigée en infraction<sup>33</sup> ;
- l'abolition, qui porte non sur la prostitution mais sur la réglementation de celle-ci ;
- la réglementation de la prostitution par le biais d'un contrôle.

<sup>27</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », in *Qualifications et jurisprudences pénales*, XI, Bruges, la Charte, 2013, p. 7 ; I. WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in *Les infractions*, vol. 3 : *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, spéc. pp. 90-100.

<sup>28</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 7.

<sup>29</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 260.

<sup>30</sup> « Par bonnes mœurs, il faut entendre ici tout ce qui garantit la pudeur publique. Le législateur décrète sous ce rapport la prescription des excitations aux passions sexuelles, à l'esprit de débauche, à la lubricité, à la luxure. Tout ce qui est obscène, c'est-à-dire contraire à la pudeur, outrage par cela même les bonnes mœurs » (R.P.D.B., t. IX, Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., 1938, v° « Outrages aux mœurs », n° 80). Voy. égal. *Pand.*, t. LXXII, Bruxelles, Larcier, 1902, v° « Outrage aux mœurs », n° 77.

<sup>31</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Des outrages publics aux bonnes mœurs », in *Les infractions*, vol. 3 : *Les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 258.

<sup>32</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 83 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 244 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 375.

<sup>33</sup> Ce système présente des désavantages liés à la stigmatisation (la prostituée n'étant pas une victime mais une délinquante) ainsi qu'à la clandestinité dans laquelle va s'inscrire le phénomène (O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, « Traite des êtres humains. Exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 982).

C'est l'approche réglementariste qui a d'abord été retenue en Belgique à travers la mise en place d'un système de contrôle. À l'origine, ce sont les communes qui avaient le pouvoir de réglementer la prostitution en vertu de l'ancien article 96 de la loi communale du 30 mars 1836. Le collège des bourgmestre et échevins avait la mission de surveiller les personnes et les lieux notoirement livrés à la débauche et à la prostitution et de prendre, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques. Le conseil communal pouvait, quant à lui, adopter des règlements qu'il jugeait nécessaires et utiles. Dans ce cadre, il pouvait prévoir des peines de police pour les infractions à ces ordonnances<sup>34</sup>. Une telle politique manquait toutefois de cohérence globale dès lors qu'à défaut de réglementation générale sur la prostitution, chaque commune était libre d'arrêter ses propres règlements<sup>35</sup>.

Le Code pénal de 1810 contenait une seule disposition, l'article 334, qui réprimait le fait d'« attent[er] aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans »<sup>36</sup>.

Par la suite, cette disposition a été reprise par le Code pénal de 1867<sup>37</sup> qui a ajouté un élément constitutif, à savoir l'exigence d'un dol spécial, consistant en l'intention spécifique de satisfaire les passions d'autrui. Jusqu'alors, seul le proxénétisme impliquant des mineurs était incriminé<sup>38</sup>.

La loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des Blanches est venue modifier et compléter les articles 379 et suivants du Code pénal, de façon à les rendre conformes à la Convention internationale du 4 mai 1910 qui avait été signée par la Belgique. Désormais, il ne s'agissait plus d'une infraction d'habitude, la commission d'un seul fait pouvant donner lieu à répression. Par ailleurs, le législateur a aussi pénalisé le comportement de celui qui ignorait la minorité de la victime par sa négligence<sup>39</sup>. De nouvelles infractions ont été introduites dans le Code pénal par cette loi du 26 mai 1914, à savoir la contrainte d'une

<sup>34</sup> Les peines de police ne peuvent dépasser vingt-cinq euros d'amende et sept jours d'emprisonnement.

<sup>35</sup> P. DE CANT et R. SCREVEN, « La loi du 21 août 1948 supprimant la législation officielle de la prostitution », *Rev. dr. pén.*, 1948, p. 163 ; *Pand.*, t. 81, Bruxelles, Larcier, 1905, v° « Prostitution », pp. 617-618.

<sup>36</sup> La peine prévue était un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de cinquante à cinq cents francs. Si la prostitution ou la corruption avait été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine était de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents à mille francs d'amende.

<sup>37</sup> Le Code pénal de 1867 punissait le fait d'attenter aux mœurs « en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou l'autre sexe ».

<sup>38</sup> J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1938, p. 378.

<sup>39</sup> J. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, Bruxelles, Librairie de droit et de jurisprudence Albert Hauchamps, 1928, pp. 504-506. Des peines différentes étaient ainsi prévues selon que l'auteur connaissait la minorité de la victime ou qu'il l'ignorait par sa négligence.

femme majeure à la débauche<sup>40</sup> et la rétention forcée d'une femme majeure dans une maison de débauche<sup>41</sup>.

Les textes légaux ont ensuite été complétés par la loi du 25 mai 1936 approuvant la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures.

Par la suite, après avoir laissé pendant de longues années la réglementation de la prostitution aux autorités communales, c'est une approche abolitionniste qui a été mise en œuvre par la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution<sup>42</sup>. Un règlement communal pouvait toutefois encore intervenir, mais à titre complémentaire, afin d'assurer la moralité ou la tranquillité publique<sup>43</sup>. Cette loi a aussi étendu la répression du proxénétisme à l'exploitation de la débauche ou de la prostitution de personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe, le consentement des victimes devenant sans incidence sur l'existence de l'infraction<sup>44</sup>. En outre, la loi du 21 août 1948 a créé de nouvelles infractions visant à sanctionner la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, l'activité du souteneur, l'exploitation habituelle de quelque autre façon de la débauche ou de la prostitution, la provocation d'une personne à la débauche soit dans un lieu public par paroles, gestes ou signes (racolage) soit par la publicité en faveur de la prostitution ou de la débauche<sup>45</sup>.

Dans la Convention de New York du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par la Belgique le 6 mai 1965, les États parties avaient convenu de punir toute personne qui se livrerait aux comportements suivants : embaucher, entraîner ou détourner, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante ; exploiter la prostitution d'une autre personne, même consentante ; tenir ou financer une maison de prostitution.

L'intention du législateur, lorsqu'il a édicté des sanctions pénales relatives à certains comportements liés au phénomène de la prostitution, a été d'assurer le respect de trois principes de base : « protéger de manière absolue les mineurs de toute forme de prostitution ou de débauche, réserver la prostitution et la débauche à des adultes consentants et lutter contre toute forme d'exploitation de la prostitution ou de la débauche »<sup>46</sup>.

<sup>40</sup> Voy. l'ancien article 380bis du Code pénal.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> A. MASSET, *op. cit.*, p. 86 ; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/03.

<sup>43</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 465 ; R.P.D.B., t. 16, Bruxelles, Bruylant, 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », p. 77. L'article 121 de la nouvelle loi communale dispose que : « Des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peines de police. »

<sup>44</sup> R.P.D.B., t. 16, Bruxelles, Bruylant, 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », p. 78.

<sup>45</sup> M. HIRSCH, « La traite des êtres humains – Une législation modèle pour l'Europe? », *J.T.*, 1995, p. 554 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 244.

<sup>46</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 189.

La matière a fait l'objet de plusieurs modifications législatives qui ont eu pour objectif de renforcer la protection des victimes, notamment les mineurs d'âge, en ajoutant des incriminations et en prévoyant de nouvelles peines et des circonstances aggravantes<sup>47</sup>. Les principaux changements ont été apportés par les lois du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal, du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile et du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs. Celles-ci ont été inspirées par les travaux et recommandations de la commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurée visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains<sup>48</sup>. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs est aussi venue compléter les dispositions existantes.

Les différentes lois qui ont succédé ne s'éloignent pas fondamentalement de l'approche initiée par la loi du 21 août 1948<sup>49</sup> en ce sens que la prostitution reste toujours en dehors du droit pénal et que seules son exploitation et la publicité sont sanctionnées<sup>50</sup>. Une tendance « néo-réglementariste » semble toutefois émerger cherchant à légaliser certaines formes d'exploitation de la prostitution exercée sans contrainte<sup>51</sup>.

## II. Les incriminations pénales et leurs éléments constitutifs

### A. Corruption de mineurs (art. 379 C. pén.)

En vertu de l'article 379 du Code pénal, « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros ». Il s'agit ici d'un crime.

La notion de « corruption » ne reçoit pas de définition légale. Il revient donc au juge d'en apprécier souverainement la portée. Cependant, jurisprudence<sup>52</sup> et doctrine<sup>53</sup> s'accordent sur le fait que la corruption de la jeunesse est la consé-

<sup>47</sup> O. VANDEMEULEBROEKE, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 2001, p. 224.

<sup>48</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 673/7.

<sup>49</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 245.

<sup>50</sup> O. VANDEMEULEBROEKE et F. GAZAN, *op. cit.*, p. 989 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 244.

<sup>51</sup> Pour une analyse approfondie de l'évolution législative en la matière, voy. M. VINCINEAU, *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

<sup>52</sup> Bruxelles, 7 avril 2006, R.G. n° 158.W.2005, www.cass.be ; Corr. Anvers, 20 juin 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 173, obs. ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 janvier 2012, R.W., 2012-2013, p. 944 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 435.

<sup>53</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 193 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 242 ; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/8 ; I. WATTIER, « Corruption de la jeunesse », *op. cit.*, p. 24.

quence que peuvent avoir les actes de débauche ou de prostitution sur la vie sexuelle de la personne concernée.

Nous pouvons cependant mettre en exergue trois types de comportements rentrant dans le champ d'application de l'infraction de corruption de la jeunesse : « le fait de provoquer ou de faciliter 1° la prostitution d'un mineur d'âge, 2° le fait, pour un mineur, de rétribuer une personne pour entretenir des relations sexuelles avec elle et 3° le proxénétisme dans le chef d'un mineur d'âge »<sup>54</sup>.

Cette infraction est considérée comme une infraction spéciale<sup>55</sup>. En effet, elle est incriminée même si les actes posés ne sont pas suivis d'effets<sup>56</sup>, même si la débauche et la prostitution ne sont pas punissables et même si les conditions énoncées aux articles 66 et 67 du Code pénal (consacrés à la participation) ne sont pas rencontrées.

### 1. Éléments constitutifs

Nous pouvons mettre en exergue trois éléments constitutifs à la lecture de l'article 379 du Code pénal : la commission d'un acte matériel, la minorité de la victime de l'infraction et l'existence d'un dol spécial dans le chef de l'auteur.

#### a) Éléments matériels

##### 1) Un acte matériel

L'auteur de l'infraction doit poser un acte positif, à savoir attenter aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur. Par conséquent, une simple complaisance passive ne suffit pas à fonder l'infraction visée à l'article 379 du Code pénal<sup>57</sup>.

Premièrement, ces trois comportements ne doivent pas être adoptés cumulativement. En effet, il suffit que l'auteur excite, favorise ou facilite la débauche, la corruption ou la prostitution pour que l'acte matériel soit rencontré<sup>58</sup>.

Ensuite, le législateur a utilisé des termes larges afin que puissent être englobés tous les actes visant à provoquer ou faciliter le dérèglement sexuel d'un mineur<sup>59</sup>.

Enfin, il est nécessaire de constater un lien direct et immédiat entre cet acte positif et la débauche, la corruption ou la prostitution, même si, rappelons-le, cet acte peut être incriminé alors qu'il n'est pas suivi d'effets en matière de débauche, corruption ou prostitution<sup>60</sup>.

##### 2) La minorité de la victime

Le législateur a précisé qu'un mineur au sens du Code pénal était toute personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits, même si l'âge de la majorité est fixé différemment dans l'État d'origine de la victime étrangère<sup>61</sup>.

Précisons que le consentement de la victime n'a pas pour effet d'exclure les faits du champ d'application de l'article 379 du Code pénal<sup>62</sup>.

#### b) Éléments moral

L'auteur de l'infraction doit être animé d'un dol spécial. En effet, il doit commettre les faits avec l'intention spécifique de satisfaire les passions d'autrui.

«Autrui» doit s'entendre comme toute personne tierce à l'auteur de l'infraction, y compris le mineur<sup>63</sup>. Si l'auteur de l'infraction cherche à assouvir ses propres passions, l'infraction de corruption de mineurs n'est pas fondée<sup>64</sup>. Cependant, celui-ci peut se rendre, par ces faits, coupable d'autres infractions (attentat à la pudeur, viol...)<sup>65</sup>.

Précisons enfin que le mobile (lucratif notamment) de l'auteur de l'infraction est indifférent<sup>66</sup>. En effet, il n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni retenu comme circonstance aggravante ou atténuante.

### 2. Circonstances aggravantes

Deux circonstances aggravantes ont été retenues par le législateur : l'âge de la victime mineure et la commission de l'infraction dans le contexte de la criminalité organisée.

<sup>54</sup> I. WATTIER, « Corruption de la jeunesse », *op. cit.*, p. 21.

<sup>55</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 190; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 241; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 359.

<sup>56</sup> Il s'agit en effet d'une infraction de mise en danger. Voy. *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 468; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 191; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 241.

<sup>57</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 467; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 191; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 241; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 359.

<sup>58</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 467; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 241; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 359.

<sup>59</sup> Cass., 8 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1005, [www.cass.be](http://www.cass.be); S. DEMARS, *op. cit.*, p. 191.

<sup>60</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 467; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 191; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 359.

<sup>61</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 194; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/9.

<sup>62</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 195.

<sup>63</sup> Cass., 8 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1005, [www.cass.be](http://www.cass.be); Corr. Gand, 10 octobre 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 328, obs.; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2013, n° P.12.1746.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), *T.J.K.*, 2013, p. 286, note L. STEVENS, « Grooming via internet »; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 décembre 2014, *Nullum Crimen*, 2015, p. 56; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 196; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 243; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/10; L. STEVENS, *op. cit.*, p. 527.

<sup>64</sup> Corr. Anvers, 27 juin 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 175, note S. VANDROMME, « Aanzetten van minderjarigen tot webcamseks: aanranding van de eerbaarheid en/of aanzetten tot ontucht? »; *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 469; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/9 et I. WATTIER, « Corruption de la jeunesse », *op. cit.*, p. 25.

<sup>65</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 469; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 191; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 243.

<sup>66</sup> Bruxelles, 7 avril 2006, R.G. n° 158.W.2005, [www.cass.be](http://www.cass.be); S. DEMARS, *op. cit.*, p. 196; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/10; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 362 et I. WATTIER, « Corruption de la jeunesse », *op. cit.*, p. 26.

Premièrement, les peines sont aggravées si la victime mineure est âgée de moins de 16 ans. Elles sont encore plus lourdes si cette dernière est un mineur de moins de 14 ans.

Ensuite, l'article 381 du Code pénal aggrave les peines encourues par l'auteur si les faits de corruption de la jeunesse « constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ».

## B. Exploitation de la prostitution

### 1. *Embauche, entraînement, détournement ou rétention pour satisfaire les passions d'autrui*

a) *Embauche, entraînement, détournement ou rétention d'une personne majeure (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, C. pén.)*

Selon l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ». Il s'agit ici d'un délit.

#### 1) Éléments constitutifs

Il convient de distinguer deux éléments constitutifs : l'auteur doit poser un acte matériel, guidé par une intention spécifique.

##### i. Élément matériel

L'auteur de l'infraction en cause doit poser un des quatre actes listés dans la disposition : l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'une autre personne en vue de la débauche ou de la prostitution<sup>67</sup>. Ces actes sont des infractions instantanées<sup>68</sup>, elles ne doivent être ni des activités répétées ni des activités habituelles<sup>69</sup>.

Par embauche, il convient d'entendre « le fait d'engager quelqu'un en vue de l'accomplissement d'un travail [la débauche ou la prostitution dans le cadre de cette infraction]<sup>70</sup> moyennant salaire », au profit d'une maison de débauche ou de prostitution ou au profit de quiconque<sup>71</sup>. L'entraînement est le fait pour

<sup>67</sup> Bruxelles, 7 avril 2006, R.G. n° 158/W/2005, www.cass.be.

<sup>68</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 16. Notons que certains auteurs estiment que la rétention est une infraction continue (S. DEMARS, *op. cit.*, p. 201 et A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 245).

<sup>69</sup> J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/14.

<sup>70</sup> Nous ajoutons.

<sup>71</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 470; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 378.

l'auteur de rendre la victime apte à la débauche ou à la prostitution<sup>72</sup>. Quant au détournement, il s'agit pour l'auteur d'enlever de manière illicite la victime de son milieu habituel de vie<sup>73</sup>. Enfin, la rétention est le fait de retenir la victime dans une maison de débauche ou de prostitution<sup>74</sup>.

Précisons qu'il n'est pas nécessaire que ces actes soient suivis d'effets pour fonder l'infraction. Il s'agit en effet d'une infraction de mise en danger ou d'un délit-obstacle<sup>75</sup>.

Notons également qu'il peut exister un concours idéal entre l'infraction d'embauche, entraînement, détournement et rétention et celle de traite des êtres humains<sup>76</sup>. Nous ne détaillons pas cette dernière infraction dans la présente contribution.

Enfin, certains éléments ou circonstances sont sans incidence : le consentement de la victime<sup>77</sup>, le caractère privé ou public du lieu, le fait que le lieu soit ou non une maison de débauche ou de prostitution<sup>78</sup>, la manière dont la fonction de la victime est présentée ou les conditions économiques de l'embauche<sup>79</sup>.

#### ii. Élément moral

Une intention spécifique doit être constatée dans le chef de l'auteur. En effet, il doit poser l'acte matériel d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention dans le but de satisfaire les passions d'autrui<sup>80</sup>. Cette intention spécifique permet de distinguer les activités du souteneur de celles du client<sup>81</sup>.

Précisons que le but de lucre dans le chef de l'auteur n'est pas exigé mais n'est pas pour autant exclu<sup>82</sup>.

<sup>72</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 471.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/13.

<sup>75</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 216; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/13; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 379; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 15.

<sup>76</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 202; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 17.

<sup>77</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 245; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 378; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », in *Qualifications et jurisprudences pénales, op. cit.*, p. 15.

<sup>78</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 16.

<sup>79</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 203.

<sup>80</sup> Bruxelles, 7 avril 2006, R.G. n° 158.W.2005, www.cass.be; *Les Nouvelles. Droit pénal, op. cit.*, p. 471; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 203; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 246.

<sup>81</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 17.

<sup>82</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 1998, R.G. n° P.97.1353.N, www.cass.be (18 octobre 2001); *Arr. Cass.*, 1998, p. 10; *Bull.*, 1998, p. 11; *Jaarboek Mensenrechten*, 1997-1998, p. 195, note W. VANDENHOLE; *R.W.*, 1998-1999, p. 290 et www.rw.be (12 juillet 2006), note; *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 562, note A. DE NAUW; *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 203, note G. GENICOT; Cass., 24 février 2010, n° P.09.1767.F, www.cass.be; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 203; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 246; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/13; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 17.

Enfin, ce n'est pas parce que l'auteur a agi pour assouvir ses propres passions qu'il n'agit pas avec l'intention de satisfaire les passions d'autrui<sup>83</sup>.

## 2) Circonstances aggravantes

Le législateur a retenu deux circonstances aggravantes : l'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et l'abus de la situation de vulnérabilité de la victime.

De plus, la peine sera aggravée plus sévèrement encore si l'auteur a commis l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention, avec l'une des circonstances aggravantes précitées, en tant qu'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant<sup>84</sup>.

### i. L'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte<sup>85</sup>

Les manœuvres frauduleuses doivent être définies selon les mêmes standards que ceux de l'infraction d'escroquerie<sup>86</sup>. Quant aux violences et menaces, elles doivent être entendues dans un sens plus large que celui de l'article 483 du Code pénal<sup>87</sup>.

L'usage des manœuvres ou des moyens de contrainte peut être fait de manière directe (à l'égard de la victime) ou indirecte (à l'égard de l'entourage de la victime)<sup>88</sup>.

### ii. L'abus de la situation de vulnérabilité de la victime<sup>89</sup>

La peine est aggravée si l'auteur a commis l'infraction à l'égard d'une personne vulnérable en raison « de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ». Il s'agit d'une liste limitative, d'interprétation restrictive. Par conséquent, seules les hypothèses de vulnérabilité visées par la disposition peuvent donner lieu à une aggravation de peine<sup>90</sup>.

<sup>83</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 246.

<sup>84</sup> Art. 381 C. pén.; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/21.

<sup>85</sup> Art. 380, § 3, 1<sup>o</sup>, C. pén.

<sup>86</sup> J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/21; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 20.

<sup>87</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 20.

<sup>88</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 255; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/21.

<sup>89</sup> Art. 380, § 3, 2<sup>o</sup>, C. pén.

<sup>90</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 21.

## b) *Embauche, entraînement, détournement ou rétention d'une personne mineure (art. 380, § 4, 1<sup>o</sup>, C. pén.)*

Cette infraction constitue une infraction spécifique et n'est en rien une circonstance aggravante de l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code pénal<sup>91</sup>. En effet, l'article 380, § 4, 1<sup>o</sup>, dispose d'un champ d'application plus large<sup>92</sup>, d'éléments constitutifs différents et d'interprétations propres<sup>93</sup>.

### 1) Éléments constitutifs

Concernant les éléments constitutifs, nous renvoyons aux développements antérieurs concernant l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'une personne majeure. Cependant, il convient d'apporter deux précisions.

Premièrement, la victime des actes d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention doit être une personne mineure. Ensuite, l'auteur doit avoir posé ces actes personnellement ou via un intermédiaire<sup>94</sup> (qui a fourni une aide indispensable, qui a provoqué la commission de l'infraction ou dont l'auteur s'est servi, bien qu'il soit innocent).

### 2) Circonstances aggravantes

Deux éléments factuels ont été érigés en circonstances aggravantes par le législateur. La peine sera en effet aggravée si le mineur est âgé de moins de 16 ans<sup>95</sup> ou si l'infraction a été commise dans un contexte de criminalité organisée<sup>96</sup>.

Précisons que la peine est aggravée plus sévèrement si les deux circonstances aggravantes sont combinées<sup>97</sup>.

## 2. *Tenue d'une maison de débauche ou de prostitution*

### a) *Tenue d'une maison dans laquelle des personnes majeures se livrent à la débauche ou à la prostitution (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, C. pén.)*

En vertu de l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ». Il s'agit d'un délit.

<sup>91</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 208.

<sup>92</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 254.

<sup>93</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 41.

<sup>94</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 208; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/22.

<sup>95</sup> Art. 380, § 5, C. pén.; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 208.

<sup>96</sup> Art. 381 C. pén.; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 208.

<sup>97</sup> Art. 381 C. pén.

## 1) Éléments constitutifs

L'infraction de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution est fondée si deux éléments constitutifs sont réunis: un élément matériel, assorti d'un élément moral.

## i. Élément matériel

L'acte matériel devant être posé par l'auteur de l'infraction est la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution. Cet acte recouvre deux aspects: la tenue d'une maison par un exploitant et le fait que cette maison soit une maison de débauche ou de prostitution<sup>98</sup>.

Premièrement, l'auteur de l'infraction doit tenir une maison de débauche ou de prostitution. Par conséquent, il convient de constater une organisation présentant un caractère permanent et la répétition d'actes de débauche ou de prostitution dans l'établissement<sup>99</sup>. Cependant, ce dernier ne doit pas être exclusivement ou essentiellement destiné à la débauche<sup>100</sup>. Précisons enfin que l'exploitant doit retirer un avantage direct ou indirect de l'activité<sup>101</sup>.

Ensuite, l'établissement doit être considéré comme une maison de débauche ou de prostitution pour pouvoir constituer l'infraction. Le législateur n'ayant pas défini ces notions, il revient au juge du fond d'apprécier souverainement, en se référant au sens usuel des termes, si l'établissement est, ou non, une maison de débauche ou de prostitution<sup>102</sup>. Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine qu'une telle maison est « tout lieu organisé pour favoriser la débauche ou la prostitution »<sup>103</sup>, à savoir « tout lieu où plusieurs personnes se retrouvent pour se livrer à des activités de nature sexuelle, de manière vénale (prostitution) ou non (débauche) et sous le regard de tiers ou non »<sup>104</sup>. Notons que le terme « maison » ne doit pas être entendu au sens de synonyme du terme « habitation »<sup>105</sup>.

Enfin, certaines circonstances sont sans incidence sur la qualification des faits en « tenue d'une maison de débauche ou de prostitution »: le cadre juridique

<sup>98</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 224; *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 472.

<sup>99</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 224; S. DEMARS, op. cit., p. 212; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 247; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/15; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 380.

<sup>100</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 212; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/15-16.

<sup>101</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 472; S. DEMARS, op. cit., p. 213; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 28.

<sup>102</sup> Bruxelles, 27 novembre 2003, R.G. n° 241/W/2002, www.cass.be; R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 224; *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 472; S. DEMARS, op. cit., p. 210; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 247; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/15; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 380.

<sup>103</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 380.

<sup>104</sup> J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/15.

<sup>105</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 212; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 25.

de la gestion du lieu<sup>106</sup>, que le lieu soit public ou non, la domiciliation de l'exploitant à la même adresse, que les faits aient scandalisé les personnes présentes, l'absence de plainte, un profit anormal...<sup>107</sup>

## ii. Élément moral

L'auteur doit être animé d'un dol général. Il suffit qu'il ait eu la volonté de tenir une maison de débauche ou de prostitution et d'en réaliser les conséquences, peu importe le mobile sous-tendant ses actes<sup>108</sup>. Précisons que l'exploitant ne doit pas avoir personnellement incité à la débauche ou à la prostitution pour que l'infraction soit fondée<sup>109</sup>. Le fait d'avoir sciemment et volontairement autorisé la débauche ou la prostitution dans l'établissement est suffisant pour que l'élément moral soit rencontré<sup>110</sup>.

## 2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes étant identiques à celles prévues dans le cadre de l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention de personnes majeures pour satisfaire les passions d'autrui, nous renvoyons aux développements antérieurs.

## b) Tenue d'une maison dans laquelle des personnes mineures se livrent à la débauche ou à la prostitution (art. 380, § 4, 2°, C. pén.)

Le champ d'application est plus large que celui de l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal. Nous avons déjà examiné ce champ d'application élargi ainsi que les circonstances aggravantes y attachées précédemment. Nous renvoyons par conséquent à l'analyse antérieure relative à l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention de personnes mineures pour satisfaire les passions d'autrui.

<sup>106</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2015, n° P.15.0286.F, www.cass.be.

<sup>107</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 212; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 247; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 381; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., pp. 25-26.

<sup>108</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 224; *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 472; S. DEMARS, op. cit., p. 213; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/16; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 381; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 28.

<sup>109</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 213; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 247.

<sup>110</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 247.

### 3. Vente, location ou mise à disposition aux fins de prostitution de chambres ou de tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ou « proxénétisme immobilier »

#### a) Proxénétisme immobilier à l'égard de personnes majeures (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, C. pén.)

L'article 380, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code pénal prévoit qu'est « puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ». Il s'agit d'un délit.

#### 1) Éléments constitutifs

Nous pouvons mettre en exergue trois éléments constitutifs à la lecture de cette disposition : le fait pour l'auteur de vendre, louer ou mettre à disposition une chambre ou tout autre local, animé par une intention spécifique.

##### i. Éléments matériels

L'élément matériel est double : l'auteur de l'infraction doit vendre, louer ou mettre à disposition un bien et ce bien doit être une chambre ou tout autre local<sup>111</sup>.

Premièrement, il convient d'analyser ce qu'il faut entendre par les notions de vente, location et mise à disposition. Alors que la vente et la location doivent être interprétées dans le sens du Code civil, la mise à disposition est plus large et vise « toute manière par laquelle quelqu'un dispose de la jouissance du bien, sans qu'une contrepartie ne soit requise »<sup>112</sup>.

Ensuite, le bien vendu, loué ou mis à disposition doit être une chambre ou tout autre local. Il peut s'agir de pièces isolées, d'immeubles tout entiers ou encore d'une chambre d'hôtel, d'une caravane, d'un appartement, d'un garage, d'installations sportives, artisanales, industrielles ou artistiques...<sup>113</sup> Précisons que ce bien peut être accessible au public ou non<sup>114</sup>.

Enfin, il convient d'observer que la disposition vise une vente, une location ou une mise à disposition « aux fins de la prostitution » et non de la débauche<sup>115</sup>. Seul le proxénétisme immobilier en vue de la prostitution de personnes majeures est donc punissable.

<sup>111</sup> J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/18.

<sup>112</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 218; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 248; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/18; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, pp. 34-35.

<sup>113</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 218; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/18.

<sup>114</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 35.

<sup>115</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 218; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 248; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/18.

#### ii. Éléments moral

L'auteur de l'infraction doit avoir connaissance que les lieux vendus, loués ou mis à disposition par ses soins sont utilisés à des fins prostitutionnelles<sup>116</sup> et doit être animé d'une intention spécifique, celle de bénéficier d'un profit anormal, financier ou non<sup>117</sup>.

Concernant cette notion de « profit anormal », elle relève de l'appréciation souveraine du juge<sup>118</sup>. Il peut tenir compte d'une série de critères généraux tels que le caractère excessif, immodéré ou exagéré du profit, des éléments et circonstances de fait de l'affaire (dont le loyer)<sup>119</sup>, la proportionnalité du loyer par rapport au confort, aux installations sanitaires, à la qualité et à la valeur de l'équipement et la superficie du bien loué<sup>120</sup>. Sont, par contre, sans incidence sur l'interprétation du juge : les prix habituellement pratiqués dans les quartiers où travaillent les prostituées ou le bénéfice net réalisé par le bailleur<sup>121</sup>. Le juge peut également retenir le fait que la prostituée se trouve dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport au bailleur, donnant à ce dernier l'opportunité de réclamer des loyers plus élevés que les loyers normaux ou raisonnables<sup>122</sup>.

#### 2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes étant identiques à celles prévues dans le cadre de l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention de personnes majeures pour satisfaire les passions d'autrui, nous renvoyons aux développements antérieurs.

#### b) Proxénétisme immobilier à l'égard de personnes mineures (art. 380, § 4, 3<sup>o</sup>, C. pén.)

#### 1) Éléments constitutifs

Les éléments constitutifs sont identiques à ceux de l'infraction de proxénétisme immobilier à l'égard de personnes majeures. Nous renvoyons donc aux développements antérieurs.

Il convient cependant d'apporter deux précisions. Premièrement, la minorité de la victime est un élément constitutif de l'infraction<sup>123</sup>. Ensuite, ne sont pas

<sup>116</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 248; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 35.

<sup>117</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 221; L. STEVENS, *op. cit.*, p. 528; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 34.

<sup>118</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 219; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 249; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 34.

<sup>119</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 220.

<sup>120</sup> *Ibid.*; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 34.

<sup>121</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 249; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/18.

<sup>122</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 220; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 34.

<sup>123</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 223; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/23; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 58.

seulement visées la vente, la location ou la mise à disposition aux fins de la prostitution, comme pour les majeurs, mais également le proxénétisme immobilier en vue de la débauche de personnes mineures<sup>124</sup>.

## 2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes sont identiques à celles prévues dans le cadre de l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement et de rétention de personnes mineures pour satisfaire les passions d'autrui. Nous renvoyons par conséquent aux développements antérieurs.

## 4. Exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution d'autrui

### a) Exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution de personnes majeures (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, C. pén.)

Selon l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ». Il s'agit d'un délit.

#### 1) Éléments constitutifs

À la lecture de cette disposition, nous pouvons relever deux éléments constitutifs de l'infraction d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'autrui : le fait d'exploiter autrui avec intention et conscience de l'exploitation.

##### i. Élément matériel

Cette infraction vise l'exploitation de la débauche ou de la prostitution dans toutes les hypothèses autres que le recrutement, la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ou le proxénétisme immobilier<sup>125</sup>. Cette disposition présente donc un caractère résiduaire par rapport à ces trois autres infractions<sup>126</sup>. Cependant, l'auteur d'une infraction de recrutement en vue de débauche ou de prostitution pourrait également être condamné pour exploitation de la débauche ou de la prostitution<sup>127</sup>, car il peut s'agir d'actes distincts imputables à un même auteur ou commis au préjudice d'une même victime<sup>128</sup>. Il y aurait dès lors un concours idéal entre ces diverses infractions.

<sup>124</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 223; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/23; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 58.

<sup>125</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v<sup>o</sup> « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n<sup>o</sup> 236; *Les Nouvelles. Droit pénal*, *op. cit.*, p. 479; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; A. DE NAUW ET F. KUTY, *op. cit.*, p. 249; M. RIGAUX ET P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 384.

<sup>126</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/19; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 38.

<sup>127</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; A. DE NAUW ET F. KUTY, *op. cit.*, p. 249.

<sup>128</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 39.

La notion « d'exploitation » renvoie au fait que l'auteur retire de l'infraction un profit financier direct ou indirect<sup>129</sup> ou une source de revenus<sup>130</sup>. Cette infraction vise donc, notamment, le proxénétisme, défini comme « le fait de tirer des revenus de la prostitution d'autrui »<sup>131</sup>. Les procédés utilisés pour bénéficier de ce profit ne sont pas limitativement énumérés par le Code pénal<sup>132</sup>. Cependant, il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit fondée, que l'auteur vive totalement ou partiellement aux frais de la personne exploitée<sup>133</sup>.

Plusieurs éléments sont sans incidence quant à la qualification des faits en exploitation de la débauche ou de la prostitution : l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée, le consentement éventuel de cette même personne...<sup>134</sup>

Précisons enfin que l'infraction d'exploitation de la débauche ou de la prostitution est une infraction instantanée<sup>135</sup>.

#### ii. Élément moral

Aucune intention particulière n'est requise dans le chef de l'auteur. L'élément moral en cause est donc un dol général<sup>136</sup>, ce qui suppose que l'auteur ait eu la conscience et la volonté de commettre les faits.

## 2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes étant identiques à celles prévues dans le cadre de l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention de personnes majeures pour satisfaire les passions d'autrui, nous renvoyons aux développements antérieurs.

### b) Exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution de personnes mineures (art. 380, § 4, 4<sup>o</sup>, C. pén.)

Le champ d'application est plus large que celui de l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal<sup>137</sup>. Nous avons déjà examiné ce champ d'application élargi ainsi que les circonstances aggravantes y attachées précédemment. Nous renvoyons par conséquent à l'analyse antérieure relative à l'infraction d'embauche, d'en-

<sup>129</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v<sup>o</sup> « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n<sup>o</sup> 236; *Les Nouvelles. Droit pénal*, *op. cit.*, p. 479; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; M. RIGAUX ET P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 384; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 40.

<sup>130</sup> A. DE NAUW ET F. KUTY, *op. cit.*, p. 249.

<sup>131</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 39.

<sup>132</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal*, *op. cit.*, p. 479.

<sup>133</sup> A. DE NAUW ET F. KUTY, *op. cit.*, p. 249; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 40.

<sup>134</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 40.

<sup>135</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 39.

<sup>136</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 225; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 40.

<sup>137</sup> Un élément constitutif supplémentaire est requis, à savoir la minorité de la personne exploitée.

traînement, de détournement ou de rétention de personnes mineures pour satisfaire les passions d'autrui.

### C. Obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (art. 380, § 4, 5° C. pén.)

En vertu de l'article 380, § 4, 5°, du Code pénal, est « puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur ». Il s'agit ici d'un crime.

Cette disposition vise à la répression des clients des mineurs se livrant à la débauche ou des mineurs prostitués<sup>138</sup>.

#### 1. Éléments constitutifs

Quatre éléments doivent être réunis afin de fonder l'infraction : le fait d'avoir obtenu la débauche ou la prostitution, la minorité de la victime, un avantage matériel ou financier et un dol général dans le chef de l'auteur.

##### a) Éléments matériels

###### 1) L'obtention de la débauche ou de la prostitution

L'auteur de l'infraction doit avoir profité directement de la débauche ou de la prostitution du mineur en ayant une interaction sexuelle de façon immédiate avec ce dernier<sup>139</sup>.

Le lieu de la commission de l'infraction est sans incidence. Ainsi, le lieu peut être public ou privé et constituer ou non une maison de débauche ou de prostitution<sup>140</sup>.

###### 2) La minorité de la victime

La victime de l'infraction doit être âgée de moins de 18 ans.

###### 3) Un avantage matériel ou financier

L'auteur doit avoir obtenu la débauche ou la prostitution du mineur contre la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier. Nous pouvons citer, à titre d'exemples : l'enrichissement patrimonial direct, l'offre d'emploi ou la mise en relation avec des personnes pouvant offrir un emploi au

<sup>138</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 230; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/23; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 68.

<sup>139</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 68.

<sup>140</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 230.

mineur, la promesse d'une remise de dette ou le don de divers cadeaux. Sont cependant exclus les avantages affectifs<sup>141</sup>.

##### b) Éléments moral

Seul un dol général est exigé dans le chef de l'auteur<sup>142</sup>. Il doit par conséquent avoir eu la conscience et la volonté de commettre les faits<sup>143</sup>.

### 2. Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes étant identiques à celles prévues dans le cadre de l'infraction d'embauche, d'entraînement, de détournement ou de rétention de personnes mineures pour satisfaire les passions d'autrui, nous renvoyons aux développements antérieurs.

### D. Assistance à la débauche ou à la prostitution d'un mineur (art. 380, § 6, C. pén.)

L'article 380, § 6, du Code pénal prévoit que « quiconque aura assisté, en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros ». Il s'agit d'un délit.

Cette disposition tend à la répression des personnes spectatrices de la débauche ou de la prostitution d'un mineur<sup>144</sup>. Il s'agit d'une infraction instantanée<sup>145</sup>.

Trois éléments constitutifs doivent être réunis : le fait d'assister à la débauche ou à la prostitution, l'état de minorité de la victime et un dol général dans le chef de l'auteur.

#### 1. Éléments matériels

##### a) L'assistance à la débauche ou à la prostitution

Pour être punissable, l'auteur doit assister à la débauche ou à la prostitution de personnes mineures. Il convient de distinguer l'assistance à de tels spectacles de la présence en des lieux où sont organisés des actes de débauche et de prostitution de mineurs. Seule l'assistance à la débauche ou à la prostitution d'un mineur est un élément constitutif de l'infraction, contrairement à la seule présence sur les lieux<sup>146</sup>.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 231; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 250; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/24; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, pp. 68-69.

<sup>142</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 231.

<sup>143</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 69.

<sup>144</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 233; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/25.

<sup>145</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 70.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 71.

Le fait que le lieu soit public ou privé<sup>147</sup> et le fait que le mineur se livre à des actes de débauche ou de prostitution avec d'autres personnes mineures ou d'autres personnes majeures sont sans incidence sur la qualification des faits<sup>148</sup>.

Précisons enfin qu'est punissable le fait d'assister « en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication », à des actes de débauche ou de prostitution d'un mineur. Cette précision a été apportée par la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers<sup>149</sup>. Le fait de viser également les spectacles visionnés en direct au moyen des technologies de l'information et de la communication permet désormais d'englober le visionnage en *live* de spectacles pédopornographiques diffusés sur Internet<sup>150</sup>.

#### b) L'état de minorité de la victime

La victime de l'infraction doit être âgée de moins de 18 ans.

## 2. Élément moral

L'élément moral requis dans le chef de l'auteur est un dol général ; il doit assister de manière consciente et volontaire à l'acte de nature pédophile<sup>151</sup>.

Rappelons que la présence sur les lieux n'est pas un élément constitutif de l'infraction. C'est bien l'assistance au spectacle de débauche ou de prostitution d'un mineur qui doit être consciente et volontaire et non la présence sur les lieux<sup>152</sup>. Ainsi, une personne présente sur les lieux de manière fortuite mais assistant de manière consciente et volontaire au spectacle pourra être poursuivie sur la base de l'article 380, § 6, du Code pénal. À l'inverse, une personne présente sur les lieux de façon volontaire mais n'assistant au spectacle que de manière fortuite et s'en détournant ne saurait pas être poursuivie du chef d'assistance à la débauche ou à la prostitution d'un mineur<sup>153</sup>. En effet, dans cette hypothèse, aucun élément moral répréhensible ne peut lui être reproché.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 233.

<sup>149</sup> M.B., 8 juin 2016, p. 34574.

<sup>150</sup> Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers du 4 mars 2016, *Doc. parl.*, sess. ord. 2015-2016, Exposé des motifs, n° 54/1701-001, p. 9.

<sup>151</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 234.

<sup>152</sup> *Ibid.* ; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 71.

<sup>153</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 251.

## E. Provocation à la débauche (art. 380bis C. pén.)

En vertu de l'article 380bis du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros quiconque, dans un lieu public, aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur ».

Le législateur a entendu, par cette disposition, réprimer le « racolage », la manifestation extérieure et publique de la débauche<sup>154</sup>.

### 1. Éléments constitutifs

À la lecture de cet article 380bis, trois éléments doivent être réunis afin de constituer l'infraction de provocation à la débauche : la commission d'un acte matériel, dans un lieu public, avec une intention spécifique.

#### a) Éléments matériels

##### 1) Un acte matériel

L'acte matériel posé par l'auteur de l'infraction de provocation à la débauche recouvre deux volets : il doit s'agir d'une provocation et celle-ci doit être exécutée via des paroles, des gestes ou des signes.

Premièrement, l'auteur doit offrir à un tiers de se livrer à lui en vue de la débauche, il doit provoquer ce tiers<sup>155</sup>. Cette exigence implique l'exclusion du fait pour l'auteur de se livrer à la débauche mais sans provoquer autrui à s'y livrer<sup>156</sup>.

Ensuite, l'offre faite à un tiers doit se faire par l'adoption d'un des trois comportements listés à l'article 380bis du Code pénal : prononcer des paroles (offre explicite<sup>157</sup>), poser des gestes ou montrer des signes (offres implicites mais certaines<sup>158</sup>). Si l'un de ces actes matériels est posé, il est question de racolage actif<sup>159</sup>. En listant ces comportements, le législateur a exclu du champ d'application de l'infraction de la provocation à la débauche le racolage passif<sup>160</sup> (« allure extérieure ou comportement général qui ne laisse aucun doute quant à la nature de l'activité exercée mais ne constitue pas une sollicitation directe »)<sup>161</sup>.

<sup>154</sup> M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 387.

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/27.

<sup>157</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 73.

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 240 ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 235 ;

M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 388.

<sup>160</sup> J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/27.

<sup>161</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 235 ; A. MASSET, *op. cit.*, p. 87 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *op. cit.*, p. 389.

L'acte matériel doit revêtir un caractère positif et concret<sup>162</sup> et ne doit pas nécessairement être suivi d'effets<sup>163</sup> (délict-obstacle)<sup>164</sup>.

Le législateur a explicitement réprimé la provocation à la débauche et non à la prostitution. Cependant, nous avons constaté que la débauche est une notion plus large que celle de prostitution. Par conséquent, l'article 380bis vise également la provocation à la prostitution<sup>165</sup>.

## 2) Un lieu public

Par lieu public, il convient d'entendre « tout endroit destiné au passage ou tout lieu où quiconque peut entrer soit gratuitement soit en acquittant un droit d'entrée »<sup>166</sup>.

Avec l'évolution des nouvelles technologies et des moyens de communication, de nouvelles questions se posent aujourd'hui et se poseront encore à l'avenir. Nous pouvons prendre pour exemple Internet. S'agit-il d'un lieu public au sens où il est généralement interprété par la jurisprudence et la doctrine<sup>167</sup> ?

### b) Élément moral

L'auteur doit agir avec la conscience et la volonté de racoler en vue de relations sexuelles contre rémunération<sup>168</sup>. Cependant, certains auteurs<sup>169</sup> vont plus loin et estiment qu'un dol spécial doit être constaté dans le chef de l'auteur. Ce dernier doit alors poser l'acte matériel dans un lieu public avec l'intention spécifique d'entraîner à la débauche la personne à qui sont destinés les paroles, gestes ou signes.

Précisons enfin que l'état d'esprit et les intentions préalables de la personne visée par les paroles, gestes ou signes sont sans incidence<sup>170</sup>.

<sup>162</sup> R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 240; *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 481; S. DEMARS, op. cit., p. 235.

<sup>163</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 481; S. DEMARS, op. cit., p. 236; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 251; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/27.

<sup>164</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 74.

<sup>165</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 236; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 251; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/27; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 388.

<sup>166</sup> Notion interprétée au sens de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, M.B., 18 novembre 1939, p. 7726; R.P.D.B., t. 16, juin 1961, v° « Vagabondage – Mendicité – Prostitution », n° 240; *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 481; S. DEMARS, op. cit., p. 236; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 251; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/27; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 388; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 73.

<sup>167</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 236.

<sup>168</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 74.

<sup>169</sup> *Les Nouvelles. Droit pénal*, op. cit., p. 482; S. DEMARS, op. cit., p. 236.

<sup>170</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 236; A. DE NAUW et F. KUTY, op. cit., p. 251; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 389.

## 2. Circonstance aggravante

La peine est aggravée si la personne destinataire de la provocation à la débauche est une personne mineure<sup>171</sup>.

### F. Publicité pour une offre de services à caractère sexuel (art. 380ter C. pén.)

L'article 380ter du Code pénal a pour objectif d'interdire de manière absolue toute publicité, peu importe le support ou le moyen utilisé, de manière directe ou indirecte<sup>172</sup>. C'est la raison pour laquelle cette disposition recouvre quatre infractions: la publicité pour des services à caractère sexuel destinée spécifiquement à des personnes mineures ou proposant des prestations de nature sexuelle effectuées par des mineurs ou des personnes prétendues telles, la publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication, la publicité en vue de la prostitution ou de la débauche et l'incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services.

Précisons que ce ne sont pas les services à caractère sexuel qui sont ici visés, mais bien la publicité pour de tels services<sup>173</sup>.

#### 1. Publicité pour des services à caractère sexuel destinée spécifiquement à des personnes mineures ou proposant des prestations de nature sexuelle effectuées par des mineurs ou des personnes prétendues telles (art. 380ter, § 1<sup>er</sup>, C. pén.)

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 380ter du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents euros à deux mille euros quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles ».

#### a) Éléments constitutifs

Trois éléments doivent être réunis pour constituer l'infraction visée à l'article 380ter, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal: la publicité doit concerner des personnes mineures (en tant que destinataires ou contenu de cette publicité), offrir des

<sup>171</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 236; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 74; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 389.

<sup>172</sup> S. DEMARS, op. cit., p. 237; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240/28; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », op. cit., p. 75.

<sup>173</sup> L. STEVENS, op. cit., p. 506.

services à caractère sexuel et l'auteur doit agir avec conscience et intention. Précisons que, s'agissant d'une infraction de mise en danger, le simple fait de faire de la publicité suffit à fonder l'infraction. La publicité ne doit pas être suivie des prestations de nature sexuelle proposées<sup>174</sup>.

#### 1) Éléments matériels

Tout d'abord, détaillons les caractéristiques générales de la publicité avant d'analyser les deux éléments propres (les destinataires et le contenu spécifiques ainsi que le caractère sexuel de l'offre) à l'infraction visée par ce paragraphe. Le législateur vise la publicité et non la simple information<sup>175</sup>. De plus, l'expression « quel qu'en soit le moyen » indique que le fait de faire de la publicité est punissable, peu importe la forme ou le support utilisé<sup>176</sup>. Enfin, la disposition vise aussi bien les auteurs matériels que moraux, les actes directs et indirects et les personnes physiques ou morales<sup>177</sup>.

Ensuite, la publicité doit avoir un (des) destinataire(s) spécifique(s) et/ou un contenu spécifique. La publicité peut soit viser spécifiquement, mais pas exclusivement, des personnes mineures soit promouvoir des services proposés par des mineurs ou par des personnes prétendues telles<sup>178</sup>.

Enfin, la publicité doit offrir des services à caractère sexuel. Cette notion n'est pas définie par le législateur. Il semble qu'il s'agisse de services relevant de la débauche, de la prostitution ou de la pornographie<sup>179</sup>. La nature sexuelle des services ne doit pas être nécessairement explicite. Par conséquent, des artifices de langage visant à masquer le caractère sexuel de services ne suffisent pas à faire sortir les faits du champ d'application de l'infraction<sup>180</sup>. Précisons que sont exclues les activités de prévention et d'éducation en matière de sexualité<sup>181</sup>.

#### 2) Élément moral

L'auteur ne doit pas nécessairement poursuivre un but lucratif<sup>182</sup>. Il suffit qu'il ait agi avec un dol général, c'est-à-dire avec conscience et intention.

<sup>174</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 78.

<sup>175</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 238; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/28; L. STEVENS, *op. cit.*, p. 507.

<sup>176</sup> S. DEMARS, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », *op. cit.*, p. 239; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 251; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 78.

<sup>177</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 239; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 252; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/29; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 78.

<sup>178</sup> Personnes ayant l'apparence de mineurs, qu'elles le soient ou non. S. DEMARS, *op. cit.*, p. 239; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 251; L. STEVENS, *op. cit.*, p. 508; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 79.

<sup>179</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, pp. 239-240; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/29; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 79.

<sup>180</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 240; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 252; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/29.

<sup>181</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 79; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/29.

<sup>182</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 240; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 252; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/29; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 80.

#### b) Circonstance aggravante

La peine est aggravée si « la publicité [...] a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles »<sup>183</sup>.

#### 2. Publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication (art. 380ter, § 2, C. pén.)

En vertu de l'article 380ter, § 2, du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros whichever, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publiée, distribuée ou diffusée de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication ».

La particularité de cette infraction est que la publicité vise des services fournis par un moyen de télécommunication (lignes érotiques ou services sexuels proposés sur Internet<sup>184</sup> par exemple)<sup>185</sup>. Ce n'est pas l'existence de ces services qui est réprimée, mais bien le fait d'en faire la publicité<sup>186</sup>.

Concernant les éléments constitutifs de l'infraction, nous renvoyons aux développements antérieurs relatifs à l'infraction de publicité pour des services à caractère sexuel destinée spécifiquement à des personnes mineures ou proposant des prestations de nature sexuelle effectuées par des mineurs ou des personnes prétendues telles. Cependant, il convient de distinguer les deux infractions à trois niveaux.

Premièrement, le destinataire est indifférent dans le cadre de la publicité d'offres de services à caractère sexuel fournis par un moyen de télécommunication. Celle-ci peut s'adresser à des personnes majeures ou mineures<sup>187</sup>.

Ensuite, le « moyen de télécommunication » doit être défini comme « toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons, données de toute nature par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique »<sup>188</sup>.

Enfin, le législateur n'a prévu aucune circonstance aggravante concernant cette infraction.

<sup>183</sup> Art. 380ter, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C. pén.

<sup>184</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 241.

<sup>185</sup> L. STEVENS, *op. cit.*, p. 509.

<sup>186</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 252; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/31; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 83.

<sup>187</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 241; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 252; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 83.

<sup>188</sup> Art. 68 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, M.B., 27 mars 1991, p. 6155; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 242; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 252; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/31; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 83.

### 3. *Publicité en vue de la prostitution ou de la débauche (art. 380ter, § 3, al. 1<sup>er</sup>, C. pén.)*

Selon l'article 380ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, est « puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche ».

Précisons tout d'abord que cette infraction présente un caractère résiduaire par rapport aux infractions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la même disposition<sup>189</sup>. Ensuite, elle vise non seulement la prostitution organisée, mais également la prostitution exercée de manière personnelle<sup>190</sup>.

Un élément matériel et un élément moral doivent être réunis afin que les faits constituent l'infraction de publicité en vue de la prostitution ou de la débauche. Le législateur n'a consacré aucune circonstance aggravante.

#### a) *Élément matériel*

Premièrement, cette disposition vise toutes les formes de publicité<sup>191</sup>.

Ensuite, le contenu de cette publicité est spécifié par la disposition. En effet, cette dernière vise trois types de services sexuels : l'auteur doit faire connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche<sup>192</sup>. Nous constatons donc qu'il peut tout aussi bien s'agir de demandes ou d'offres de services sexuels<sup>193</sup>.

Enfin, ce type de publicité n'exprimant pas d'idée ou d'opinion, il ne constitue pas un délit de presse. Par conséquent, la responsabilité en cascade n'est pas d'application. Cependant, les participants au sens des articles 66 et 67 du Code pénal peuvent être poursuivis<sup>194</sup>.

#### b) *Élément moral*

Il n'est pas requis de constater une intention spécifique dans le chef de l'auteur. Un dol général suffit.

<sup>189</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 243; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 253.

<sup>190</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, pp. 242-243; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/32.

<sup>191</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 243.

<sup>192</sup> *Ibid.*; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, pp. 252-253; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/32; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 85.

<sup>193</sup> I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 85.

<sup>194</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, pp. 243-244; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 253.

De plus, sont sans incidence sur la qualification : le but lucratif poursuivi par l'auteur et le fait que les services offerts ou demandés via cette publicité visent à satisfaire les propres passions de l'auteur ou les passions d'autrui<sup>195</sup>.

### 4. *Incitation à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles par un moyen quelconque de publicité à l'occasion d'une offre de services (art. 380ter, § 3, al. 2, C. pén.)*

L'article 380ter, § 3, alinéa 2, du Code pénal prévoit qu'est « puni des mêmes peines [que celles prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>]<sup>196</sup> quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services ».

Cette infraction, à l'instar de l'infraction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, présente un caractère résiduaire par rapport aux infractions prévues par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 380ter du Code pénal<sup>197</sup>.

Afin que l'infraction soit fondée, plusieurs éléments constitutifs doivent être réunis : une publicité, ayant pour objet une incitation à l'exploitation à des fins sexuelles, à l'occasion d'une offre de services et un élément moral. Précisons que le législateur n'a pas prévu de circonstances aggravantes.

#### a) *Éléments matériels*

Premièrement, l'incitation à l'exploitation sexuelle doit se matérialiser dans une publicité. Quant aux contours de la notion de publicité, nous renvoyons aux développements antérieurs.

Ensuite, cette publicité doit inciter à l'exploitation à des fins sexuelles de personnes majeures ou mineures. En vertu du libellé de la disposition, l'incitation doit être un acte positif, mais ne doit pas pour autant être suivie d'effet. Ainsi, une simple allusion suffit<sup>198</sup>. Concernant la notion « d'exploitation sexuelle », celle-ci ne reçoit pas de définition légale. Elle recouvre cependant la prostitution ou la débauche rémunérée, le voyeurisme sous forme de spectacles, de prises de vue ou de photos obscènes et le tourisme sexuel<sup>199</sup>.

Enfin, cette exploitation doit être proposée à l'occasion d'une offre de services. Précisons que cette offre de services ne doit pas nécessairement présenter un caractère sexuel<sup>200</sup>.

<sup>195</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 244; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 87.

<sup>196</sup> Nous ajoutons.

<sup>197</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 244; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 85.

<sup>198</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245; I. WATTIER, « Débauche et prostitution », *op. cit.*, p. 88.

<sup>199</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 253; J.-F. DISTER, *op. cit.*, p. 240/32; L. STEVENS, *op. cit.*, p. 509.

<sup>200</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245; A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 253.

b) *Élément moral*

L'élément moral requis dans le chef de l'auteur est un dol général, peu importe qu'il poursuive ou non un but lucratif. De plus, le mobile et le résultat de l'infraction sont indifférents<sup>201</sup>.

### III. Questions de procédure pénale

#### A. Prescription de l'action publique

De nombreuses modifications des délais de prescription de l'action publique sont intervenues en matière d'infractions sexuelles. Cette matière est régie par les articles 21 et 21bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (T.P.C.P.P.), tels qu'ils ont été récemment modifiés par la loi du 5 février 2016. Pour plus de lisibilité, nous proposons une analyse délai par délai.

Que des circonstances aggravantes aient aggravé ou non la peine, l'action publique se prescrit par quinze ans concernant les infractions suivantes (ou leur tentative)<sup>202</sup>:

- la corruption de mineurs (art. 379 C. pén.);
- l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'un mineur pour satisfaire les passions d'autrui (art. 380, § 4, 1<sup>o</sup>, C. pén.);
- la tenue d'une maison dans laquelle des personnes mineures se livrent à la débauche ou à la prostitution (art. 380, § 4, 2<sup>o</sup>, C. pén.);
- le proxénétisme immobilier à l'égard de personnes mineures (art. 380, § 4, 3<sup>o</sup>, C. pén.);
- l'exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution de personnes mineures (art. 380, § 4, 4<sup>o</sup>, C. pén.);
- l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'une personne mineure (art. 380, § 4, 5<sup>o</sup>, C. pén.);
- l'assistance à la débauche ou à la prostitution d'une personne mineure (art. 380, § 6, C. pén.).

Relevons que le délai de prescription restera de quinze ans nonobstant l'éventuelle correctionnalisation du crime (art. 21, al. 2, T.P.C.P.P.).

L'action publique se prescrit par dix ans concernant les infractions suivantes<sup>203</sup>: l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'un majeur pour satisfaire les passions d'autrui, la tenue d'une maison dans laquelle des personnes majeures se livrent à la débauche ou à la prostitution, le proxénétisme immobilier à l'égard de personnes majeures et l'exploitation, de quelque

<sup>201</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 245.

<sup>202</sup> Art. 21, 2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> tiret, T.P.C.P.P.

<sup>203</sup> Art. 21, 3<sup>o</sup>, T.P.C.P.P.

manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution de personnes majeures (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>), pour autant qu'une des circonstances aggravantes visées aux articles 380, § 3, et 381 ait aggravé la peine et ait de la sorte transformé le délit en crime. Notons toutefois que si l'un des crimes est correctionnalisé, le délai de prescription de l'action publique sera ramené à cinq ans.

L'action publique se prescrit par cinq ans concernant les infractions suivantes<sup>204</sup>:

- l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'un majeur pour satisfaire les passions d'autrui, la tenue d'une maison dans laquelle des personnes majeures se livrent à la débauche ou à la prostitution, le proxénétisme immobilier à l'égard de personnes majeures et l'exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution de personnes majeures (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>), pour autant qu'aucune des circonstances aggravantes visées aux articles 380, § 3, et 381 n'ait aggravé la peine;
- la provocation à la débauche (art. 380bis C. pén.);
- la publicité pour une offre de services à caractère sexuel (art. 380ter C. pén.).

Précisons enfin que « dans les cas visés à l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, second tiret<sup>205</sup>, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans<sup>206</sup>. Par ailleurs, le délai de prescription de quinze ans, pour les infractions commises à l'encontre de mineurs qui constituent l'exécution successive et continue d'une même intention délictueuse, ne commence à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes atteint l'âge de 18 ans, sauf si le délai entre deux de ces infractions consécutives dépasse le délai de prescription (art. 21bis T.P.C.P.P.).

#### B. Compétence extraterritoriale des juridictions belges

En vertu de l'article 10ter, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du T.P.C.P.P., peut « être poursuivie en Belgique toute personne [belge ou d'origine étrangère]<sup>207</sup> qui aura commis, hors du territoire du Royaume, une des infractions prévues aux articles 379<sup>208</sup>, 380<sup>209</sup> et 381<sup>210</sup> [...] du Code pénal », pour autant que cette personne soit trou-

<sup>204</sup> Art. 21, 4<sup>o</sup>, T.P.C.P.P.

<sup>205</sup> À savoir les infractions commises à l'égard de victimes mineures.

<sup>206</sup> Art. 21bis, al. 1<sup>er</sup>, T.P.C.P.P.

<sup>207</sup> Nous précisons.

<sup>208</sup> Corruption de mineurs.

<sup>209</sup> Embauche, entraînement, détournement ou rétention pour satisfaire les passions d'autrui, tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, proxénétisme immobilier et exploitation, de quelque manière que ce soit, de la débauche ou de la prostitution, que la victime soit majeure ou mineure.

<sup>210</sup> Circonstance aggravante lorsque certaines infractions sont commises dans un contexte de criminalité organisée.

vée en Belgique<sup>211</sup>. Si l'inculpé n'est pas trouvé en Belgique, les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées, lorsque l'infraction a été commise par un étranger contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou contre une institution visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, qu'à la requête du procureur fédéral ou du procureur du Roi, qui apprécie les plaintes éventuelles.

## IV. Les sanctions pénales

### A. Les peines principales

#### 1. *Objet*

Nous avons vu, sous le point II, les peines qui s'appliquent aux différentes infractions. Elles consistent en un emprisonnement pour les délits (ou la réclusion pour les crimes) et en une amende.

S'agissant des diverses infractions visées à l'article 380 du Code pénal, notons que les amendes sont multipliées par le nombre de victimes (art. 380, § 7, C. pén.).

Précisons que les infractions sexuelles incriminées aux articles 379 à 387 du Code pénal<sup>212</sup> commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs sont exclues du champ d'application des peines autonomes que sont la peine de surveillance électronique, la peine de travail et la peine de probation<sup>213</sup>. La même exclusion est prévue dans la nouvelle procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (art. 216 C. i. cr.).

Pour les cas qui ne relèveraient pas de cette exclusion, il est utile de rappeler les conditions requises pour qu'une telle peine autonome puisse être prononcée.

La peine de surveillance électronique peut être prononcée pour des faits de nature à entraîner (après admission éventuelle des circonstances atténuantes) une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an d'emprisonnement (art. 37ter C. pén.). La durée de la peine de surveillance électronique est égale à la peine d'emprisonnement que le juge aurait prononcée et qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de surveillance électronique.

Pour les peines de travail et de probation, il est prévu de façon explicite une exclusion des crimes punissables d'une peine de réclusion supérieure à vingt ans (ce qui n'est toutefois pas le cas des infractions dans la matière qui nous occupe).

<sup>211</sup> Art. 12 T.P.C.P.P.

<sup>212</sup> Ces dispositions concernent la corruption de la jeunesse et la prostitution ainsi que l'outrage aux bonnes mœurs.

<sup>213</sup> Relevons que la peine de surveillance électronique et la peine de probation autonome sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

La peine de travail peut être prononcée lorsqu'un fait est de nature à entraîner (après admission éventuelle des circonstances atténuantes) une peine de police ou une peine correctionnelle (art. 37quinquies C. pén.). La durée de la peine de travail est de vingt à trois cents heures<sup>214</sup>.

La peine de probation autonome consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières pendant une période déterminée (art. 37octies C. pén.). Son champ d'application est identique à celui de la peine de travail. À la différence de la suspension et du sursis, elle ne comporte aucune condition relative aux antécédents judiciaires, elle peut donc être prononcée alors que l'auteur ne pourrait plus bénéficier de ces deux mesures.

Ces trois peines autonomes (surveillance électronique, peine de travail et peine de probation) ne peuvent être appliquées qu'aux seules personnes physiques. Elles présentent l'avantage, pour le prévenu, de ne pas apparaître sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux administrations publiques et aux particuliers (art. 594 et 595 C. i. cr.), ce qui ne porte donc pas préjudice à l'insertion professionnelle ou au reclassement social de l'intéressé.

Par ailleurs, il s'agit de peines consenties dans la mesure où le prévenu doit donner son accord préalable (lequel n'est toutefois pas assimilable à un aveu de culpabilité<sup>215</sup>). Pour la peine de surveillance électronique et la peine de travail, il est possible de faire procéder au préalable à un rapport d'information succinct et/ou à une enquête sociale (art. 37ter, § 3, art. 37sexies, § 2, C. pén.).

#### 2. *Effet des circonstances aggravantes*

Plusieurs circonstances aggravantes, pour lesquelles nous renvoyons aux développements antérieurs, ont été prévues par le législateur. Elles ont trait tantôt à l'âge du mineur, au *modus operandi* ou à la participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. L'article 377ter du Code pénal prévoit aussi que les peines sont aggravées lorsque l'auteur a commis les faits incriminés à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans après avoir sollicité ce mineur dans l'intention de commettre ultérieurement les faits punissables<sup>216</sup>.

Ces circonstances entraînent comme conséquence une aggravation de la peine et, dans certains cas, une requalification des faits originellement passibles d'une peine correctionnelle en crime (dès lors que la peine théorique minimale applicable est, par le biais de cette circonstance aggravante, égale ou supérieure à cinq ans de réclusion).

<sup>214</sup> Cette durée est égale ou inférieure à quarante-cinq heures s'il s'agit d'une peine de police. Elle est de plus de quarante-cinq heures s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

<sup>215</sup> D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Bruges, la Chartre, 2015, p. 222.

<sup>216</sup> En vertu de l'article 377ter du Code pénal, le minimum des peines est doublé s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

Ainsi, s'agissant du crime consistant à avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe (art. 379 C. pén.), la peine est la réclusion de cinq à dix ans et une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros. Elle sera toutefois élevée à la réclusion de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, et à la réclusion de quinze à vingt ans et à une amende de mille à cent mille euros s'il n'a pas atteint l'âge de 14 ans.

L'exploitation de la prostitution (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>), le « proxénétisme immobilier » (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) constituent des délits punissables d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros. Ces infractions changeront toutefois de nature pour devenir des crimes punissables d'une peine de réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros en présence de l'une des circonstances aggravantes suivantes : l'usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou encore l'abus de la situation de vulnérabilité.

Quant à l'embauche, l'entraînement, le détournement et la rétention de personnes mineures pour satisfaire les passions d'autrui (art. 380, § 4, 1<sup>o</sup>), la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la débauche ou à la prostitution (art. 380, § 4, 2<sup>o</sup>), le « proxénétisme immobilier » concernant des mineurs (art. 380, § 4, 3<sup>o</sup>), l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur, de quelque manière que ce soit (art. 380, § 4, 4<sup>o</sup>), l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (art. 380, § 4, 5<sup>o</sup>), les peines qui assortissent ces crimes sont la réclusion de dix à quinze ans et une amende de mille à cent mille euros. Si les faits sont commis à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans. Les minimum et maximum de l'amende restent toutefois inchangés (art. 380, § 5).

La provocation à la débauche d'un mineur donne également lieu à une aggravation de la peine, sans toutefois entraîner un changement de nature de l'infraction. La peine reste correctionnelle, mais peut être doublée si le délit a été commis envers un mineur (art. 380bis).

La publicité pour une offre de services à caractère sexuel est aggravée si elle a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles (art. 380ter, § 1<sup>er</sup>, al. 2).

Une autre circonstance aggravante est prévue par le législateur lorsque les faits de corruption de la jeunesse « constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ». Pour les infractions visées aux articles 379 et 380, §§ 3

et 4, du Code pénal, les peines criminelles encourues par l'auteur seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et à une amende de mille à cent mille euros tandis que les infractions visées à l'article 380, § 5, seront punies d'une réclusion de dix-sept à vingt ans et d'une amende de mille à cent mille euros (art. 381 C. pén.).

### 3. Les peines applicables après correctionnalisation

Rappelons que le mécanisme de la correctionnalisation consiste, moyennant l'admission de circonstances atténuantes (ou d'une cause d'excuse) au bénéfice de la personne poursuivie, à dénaturer véritablement le crime pour le transformer en délit<sup>217</sup>. Celui-ci sera alors jugé par le tribunal correctionnel qui ne pourra donc prononcer qu'une peine correctionnelle (en effet, seule la cour d'assises peut prononcer des peines criminelles)<sup>218</sup>.

La correctionnalisation est prévue dans la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qui a été modifiée par la loi dite « pot-pourri II » du 5 février 2016<sup>219</sup>. Celle-ci a rendu tous les crimes correctionnalisables. La correctionnalisation reste toutefois une simple faculté (les auteurs des crimes les plus graves pouvant toujours être jugés par une cour d'assises)<sup>220</sup>. Les juridictions d'instruction peuvent décider de correctionnaliser un crime, de même que le ministère public (dans les cas où aucune instruction n'aura été requise).

L'article 80 du Code pénal détermine le minimum applicable en cas de correctionnalisation d'un crime. Les modifications apportées à cette disposition par la loi dite « pot-pourri II » ne concernent toutefois pas la matière qui nous occupe dans la mesure où les peines théoriques prévues par le législateur en présence de certaines circonstances aggravantes n'excèdent jamais la réclusion de quinze à vingt ans.

Rappelons que selon l'article 80, alinéas 4 à 6, du Code pénal, la réclusion de quinze à vingt ans est remplacée par une peine de réclusion de dix à quinze ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus, la réclusion de dix à quinze ans est remplacée par une peine de réclusion de cinq à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus et la réclusion de cinq à dix ans est remplacée par un emprisonnement d'un mois au moins et de cinq ans au plus.

La correctionnalisation permet aussi au juge d'envisager le prononcé d'une peine autonome telle que la surveillance électronique, la peine de travail ou la

<sup>217</sup> M.-A. BEERNAERT, « La correctionnalisation des crimes : du pragmatisme à l'imbroglie juridique », in *Liber Amicorum A. De Nauw. Het strafrecht bedreven*, Bruges, la Chartre, 2011, pp. 1-15.

<sup>218</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 195.

<sup>219</sup> Art. 121 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », M.B., 19 février 2016.

<sup>220</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 195.

peine de probation autonome. Nous avons déjà indiqué que ces peines étaient toutefois exclues pour les infractions sexuelles incriminées aux articles 379 à 387 du Code pénal<sup>221</sup> commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs<sup>222</sup>.

Il se peut aussi que la cour d'assises soit amenée à « correctionnaliser » un crime à la suite de l'admission de circonstances atténuantes qu'elle jugerait établies<sup>223</sup>. Elle fait alors application de l'article 80 du Code pénal qui lui permet de prononcer une peine de réclusion inférieure à celle prévue pour le crime ou même une peine correctionnelle (en veillant toutefois à ne pas descendre en dessous du minimum visé à l'article 80 du Code pénal).

Nous avons vu que certaines infractions sont des délits punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une peine d'amende. Il en est ainsi, par exemple, de la tenue d'une maison de débauche (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, C. pén.), du proxénétisme immobilier à l'égard d'une personne majeure (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, C. pén.) ou encore de l'exploitation de la prostitution d'une personne majeure (art. 380, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, C. pén.). Lorsque le tribunal correctionnel est amené à connaître d'un délit, il a également la faculté de faire application des circonstances atténuantes prévues à l'article 85 du Code pénal<sup>224</sup>, ce qui entraîne une réduction de la peine en dessous du minimum légal. L'article 85 ne s'applique cependant pas aux crimes correctionnalisés<sup>225</sup>.

## B. Les peines accessoires

Rappelons que les peines accessoires ne peuvent être prononcées par le juge que s'il prononce une peine principale. Elles sont dès lors exclues en cas d'acquiescement ou de suspension du prononcé (à l'exception, pour ce dernier cas, de la confiscation spéciale qui pourra toujours être prononcée en application de l'article 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

<sup>221</sup> Ces dispositions concernent la corruption de la jeunesse et la prostitution ainsi que l'outrage aux bonnes mœurs.

<sup>222</sup> Voy. *supra*.

<sup>223</sup> En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

<sup>224</sup> L'article 85 du Code pénal dispose: « Les peines d'emprisonnement, les peines de surveillance électronique, les peines de travail, les peines de probation autonome et les peines d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours, d'un mois, de quarante-cinq heures, de douze mois et de vingt-six euros, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines. Si l'emprisonnement est porté seul, les juges pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents euros. Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup> [...] est ordonnée ou autorisée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou la remettre entièrement. »

<sup>225</sup> Le tribunal correctionnel ne peut admettre une nouvelle fois pour le crime correctionnalisé des circonstances atténuantes: d'où l'adage « circonstances atténuantes sur circonstances atténuantes ne valent » (N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 545).

## 1. Les interdictions

### a) Interdictions obligatoires

Le législateur a dérogé à l'article 31 du Code pénal qui ne rend obligatoire la peine d'interdiction des droits civils et politiques que pour les condamnations à la réclusion supérieure ou égale à dix ans ou à l'emprisonnement supérieur ou égal à vingt ans. En vertu de l'article 382, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, l'interdiction des droits civils et politiques est obligatoire, non pas seulement pour des condamnations atteignant ce seuil de peine (comme c'est le cas, par exemple, du client de mineurs prostitués ou se livrant à la débauche), mais aussi pour toutes les condamnations basées sur les articles 379 et 380 du Code pénal.

Les droits énumérés à l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal sont les suivants: remplir une fonction, un emploi ou un office public; l'éligibilité; porter une décoration ou un titre de noblesse; être juré, expert, témoin, tuteur (sauf de ses enfants) ou administrateur provisoire; ou encore le port d'arme ou le droit de faire partie de l'armée.

En outre, une interdiction du droit de vote peut être prononcée pour une durée, en matière correctionnelle, de cinq à dix ans (art. 33bis C. pén.).

La durée de l'interdiction sera fixée par les cours et tribunaux entre cinq et dix ans (art. 33 C. pén.). L'interdiction prendra cours à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. L'interdiction produira, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable. Lorsque la condamnation est assortie d'un sursis, total ou partiel, le point de départ de l'interdiction sera le jour où le sursis prendra cours pour autant qu'il n'ait pas été révoqué (art. 34 C. pén.).

### b) Interdictions facultatives

Les cours et tribunaux ont également la faculté, pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1<sup>er</sup> à 3, d'interdire à la personne condamnée des activités visées à l'article 382, § 2, du Code pénal, pour un terme d'un à trois ans. Il s'agit d'une interdiction professionnelle qui vise l'exploitation, par soi-même ou par une personne interposée, d'un débit de boissons, d'un bureau de placement, d'une entreprise de spectacles, d'une agence de location ou de vente de supports visuels, d'un hôtel, d'une agence de location de meublés, d'une agence de voyages, d'une entreprise de courtage matrimonial, d'une institution d'adoption, d'un établissement pour mineurs, d'une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, d'un établissement de loisirs ou de vacances, ou de tout autre établissement proposant des soins corporels ou psychologiques. L'interdiction porte aussi sur le fait d'être employé, à quel titre que ce soit, dans un tel établissement<sup>226</sup>.

<sup>226</sup> L'interdiction est indivisible. Si elle est prononcée, elle doit l'être pour l'ensemble. Le juge ne peut dès lors exclure certains établissements du champ d'application de l'interdiction (M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, op. cit., p. 353; J.-F. DISTER, op. cit., p. 240).

En cas de récidive spécifique, pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1<sup>er</sup> à 3, la durée de l'interdiction qui pourra être prononcée sera d'un an à vingt ans (art. 382, § 2, al. 2, C. pén.).

En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 379 et 380, §§ 4 et 5, l'interdiction pourra être également prononcée pour un terme d'un an à vingt ans (art. 382, § 2, al. 3, C. pén.).

Notons qu'une sanction pénale est prévue, en vertu de l'article 389, § 2, du Code pénal, pour toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction<sup>227</sup>.

Par ailleurs, l'article 382*bis* du Code pénal prévoit aussi une interdiction facultative des activités impliquant un contact régulier avec des mineurs, pour un terme d'un an à vingt ans, pour les personnes condamnées sur la base des articles 379 à 380*ter* et 381, accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation. Il s'agit d'une interdiction portant sur le droit de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs, de faire partie de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs, d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs. Il s'agit aussi de l'interdiction portant sur le droit d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette interdiction de résidence doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.

En vertu de l'article 389 du Code pénal, la durée de l'interdiction courra du jour de la condamnation avec sursis ou du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine d'emprisonnement non assortie du sursis et, en cas de libération anticipée, à partir du jour de sa mise en liberté pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée. Toutefois, l'interdiction professionnelle, prononcée en application de l'article 382, § 2, produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

## 2. La fermeture de l'établissement

Sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le juge peut ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises<sup>228</sup>, et cela pour une durée d'un mois à trois ans (art. 382, § 3, C. pén.)<sup>229</sup>.

<sup>227</sup> La peine est un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cent à mille euros ou une de ces peines seulement.

<sup>228</sup> À bon escient, Michel VINCINEAU s'est étonné que le législateur ait maintenu l'action en cessation devant le président du tribunal de première instance alors que cela peut conduire à une contrariété de décisions entre le juge pénal et le président du tribunal de première instance (M. VINCINEAU, *op. cit.*, p. 283).

<sup>229</sup> Anvers, 18 septembre 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 104, note A. VANDENPLAS.

En permettant la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont eu lieu, le législateur a voulu empêcher la reprise de l'établissement par des personnes complaisantes<sup>230</sup>. Cela étant, cette situation pourrait conduire à pénaliser un propriétaire non responsable des infractions commises à son insu au sein de son établissement<sup>231</sup>, ce qui serait une atteinte au principe de la culpabilité personnelle.

Toutefois, lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour une durée de deux ans au plus, après citation sur requête du ministère public, du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou du gérant de l'établissement.

La décision prononçant la fermeture d'un établissement fait l'objet de règles particulières de publicité prévues à l'article 382, § 3, du Code pénal<sup>232</sup>.

La fermeture produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable (art. 389 C. pén.).

Notons qu'une sanction pénale est prévue, en vertu de l'article 389, § 4, du Code pénal, pour toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui ordonne la fermeture d'un établissement<sup>233</sup>.

## 3. La confiscation spéciale

Le législateur a également mis en place un régime dérogatoire au droit commun concernant la peine accessoire de confiscation spéciale<sup>234</sup>.

L'article 382*ter* du Code pénal prévoit l'obligation<sup>235</sup> pour le juge de prononcer la confiscation spéciale des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre même si la propriété

<sup>230</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 199.

<sup>231</sup> O. VANDEMEULEBROEKE, *op. cit.*, p. 251.

<sup>232</sup> La citation devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble concerné et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 portant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. Le greffier fait parvenir au conservateur des hypothèques les extraits et la déclaration selon laquelle aucun recours n'est introduit (art. 382, § 3, C. pén.).

<sup>233</sup> La peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de mille à cinq mille euros ou une de ces peines seulement.

<sup>234</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 200.

<sup>235</sup> La confiscation spéciale est obligatoire depuis la loi du 27 novembre 2013. Auparavant, elle était facultative lorsque le condamné n'était pas propriétaire des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre.

n'appartient pas au condamné<sup>236</sup>, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. L'article prévoit en outre que cette confiscation spéciale doit aussi être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace. Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive. Il est renvoyé à l'article 35*bis* du Code d'instruction criminelle pour les cas de saisie d'un bien immeuble.

Par ailleurs, conformément à l'article 43*bis* du Code pénal, la confiscation spéciale d'un bien immobilier ne doit être prononcée que si elle a été requise par écrit par le ministère public<sup>237</sup>.

La confiscation spéciale des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis pourra toujours être prononcée par le juge, mais aussi uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi (art. 43*bis* C. pén.). Cette situation peut se présenter lors de la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ou dans le cas d'un proxénétisme immobilier. Comme Alain De Nauw et Franklin Kutry le font justement observer, « [p]lusieurs problèmes peuvent surgir à ce sujet. Dans le cas où plusieurs personnes sont condamnées du chef de la même infraction, le juge ne peut prononcer la confiscation solidairement à charge de ces personnes. Il doit répartir les montants dont il ordonne la confiscation entre les condamnés et veiller à ce que la somme totale des confiscations n'excède pas le montant des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction<sup>238</sup>. Si le juge n'est pas tenu par le montant mentionné dans les réquisitions du ministère public, il lui revient toutefois d'évaluer les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction qu'il a déclarée établie, dans le respect du principe du contradictoire consacré par l'article 43*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> »<sup>239</sup>.

En outre, l'article 43*quater*, § 1<sup>er</sup>, b), 1<sup>o</sup>*bis*, du Code pénal prévoit qu'à la demande du procureur du Roi, le juge peut, dans le cas où l'auteur est reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 379 ou 380, commise dans le cadre d'une organisation criminelle, prononcer la confiscation ou le paiement d'une somme équivalente des avantages patrimoniaux produits par l'infraction, des biens et valeurs qui y ont été substitués et des revenus provenant des avantages investis

<sup>236</sup> En vertu de l'article 43 du Code pénal, la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 42 sera toujours prononcée pour un crime ou un délit. Il s'agit, pour l'article 42, 1<sup>o</sup>, des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné, et pour l'article 42, 2<sup>o</sup>, des choses produites par l'infraction.

<sup>237</sup> A. DE NAUW et F. KUTRY, *op. cit.*, p. 257, citant *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n<sup>o</sup> 2819/8.

<sup>238</sup> Cass., 27 mai 2009, n<sup>o</sup> P.09.0240.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 71.

<sup>239</sup> A. DE NAUW et F. KUTRY, *op. cit.*, p. 257.

trouvés dans le patrimoine de l'auteur ou en sa possession. Cette confiscation sera prononcée, en vertu du paragraphe 2, si le condamné a acquis pendant une période pertinente (cinq ans avant la date d'inculpation, courant jusqu'à la date du prononcé) des avantages patrimoniaux supplémentaires, lorsqu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'une des infractions visées par cet article ou de faits identiques pour lesquels il a été condamné, et que la personne visée n'a pas pu rendre plausible le contraire.

En vertu de l'article 43*quater*, § 4, la confiscation du patrimoine dont dispose une organisation criminelle peut aussi être ordonnée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Par ailleurs, la confiscation spéciale pourra être prononcée lorsque les choses visées aux articles 42, 43*bis* et 43*quater* se situent en dehors de la Belgique (art. 43*ter* C. pén.).

#### 4. La transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à l'employeur

L'article 382*quater* du Code pénal a prévu une autre peine accessoire, consistant en la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à l'employeur d'une personne condamnée pour des faits visés aux articles 379 à 380*ter* et 381 lorsque cette personne est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs. Cela suppose également qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire soit connu. Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive.

### C. Le régime de la tentative

Rappelons qu'en cas de cumul de circonstances aggravantes avec la tentative, il y a lieu de déterminer d'abord la peine aggravée avant de lui appliquer le régime de la tentative punissable tel qu'il est prévu aux articles 51 à 53 du Code pénal<sup>240</sup>.

Les peines applicables à la tentative d'un délit sont déterminées par la loi lorsque celle-ci incrimine la tentative d'un délit (art. 53 C. pén.).

La tentative de commettre les délits visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 380 du Code pénal est incriminée à l'article 380, § 2, du Code pénal. La peine prévue est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cent à cinq mille euros.

<sup>240</sup> I. WATTIER, « Corruption de la jeunesse », *op. cit.*, p. 19.

Quant à la tentative d'un crime, elle est toujours punissable sans que le texte légal doive le préciser. La peine est celle immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81 (art. 52, al. 1<sup>er</sup>, C. pén.)<sup>241</sup>. Sont ainsi punissables, au titre de la tentative, la corruption d'un mineur ainsi que l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur (art. 380, § 4, 5<sup>o</sup>, C. pén.).

#### D. Le régime de la participation

Les règles relatives à la participation<sup>242</sup>, prévues dans le chapitre VII du Livre Premier du Code pénal, s'appliquent aux infractions dans la matière qui nous occupe.

Soulignons la différence qui existe, au niveau de la répression, entre les deux modes légaux de la participation punissable que sont la corréité et la complicité.

Les coauteurs sont punis de la même peine que s'ils avaient été auteurs de l'infraction (art. 66 C. pén.).

Quant aux complices, en vertu de l'article 69, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, s'ils ont participé à un crime, ils seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du Code pénal<sup>243</sup>. La peine s'appliquant aux complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce délit (art. 69, al. 2, C. pén.).

Rappelons par ailleurs que le fait de faciliter la corruption ou la prostitution d'un mineur, tel qu'il est incriminé à l'article 379 du Code pénal, est punissable même si la débauche et la prostitution ne sont pas punissables et même si les conditions de la participation énoncées aux articles 66 et 67 du Code pénal ne sont pas rencontrées<sup>244</sup>.

<sup>241</sup> Afin de tenir compte de l'allongement des peines après correctionnalisation, la loi du 5 février 2016 a ajouté un alinéa à l'article 52 du Code pénal prévoyant que « [l]es tentatives de crimes punissables de la réclusion à perpétuité ou de la détention à perpétuité seront cependant punies respectivement de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la détention de vingt à trente ans » (art. 52, al. 2, C. pén.). Les infractions liées à la prostitution ne sont toutefois pas concernées par une telle peine.

<sup>242</sup> Pour un rappel des conditions relatives à la participation punissable, voy. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 331-363.

<sup>243</sup> La loi du 5 février 2016, dite « pot-pourri II », a toutefois prévu un plafond pour les complices d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité ou de la détention à perpétuité. Ceux-ci seront punis de la réclusion de vingt ans à trente ans s'ils étaient complices (et non de la peine immédiatement inférieure telle que revue par la loi du 5 février 2016).

<sup>244</sup> Voy. *supra*.

#### E. Le régime de la récidive

Selon l'article 54 du Code pénal, celui qui, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. Si le crime emporte la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans. Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine s'il se rend coupable d'un nouveau crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans. Notons que, dans cette dernière hypothèse, l'augmentation de la peine est obligatoire<sup>245</sup>.

L'article 56 du Code pénal (tel que modifié par la loi dite « pot-pourri II » du 5 février 2016) prévoit, en cas de récidive de délit sur crime, que le juge peut condamner à une peine double du maximum prévu par la loi<sup>246</sup>. En cas de récidive de délit sur délit (art. 56, al. 2, C. pén.), la même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine. Même dans ces hypothèses, si le nouveau délit est un crime qui a été correctionnalisé ou pour lequel la cour d'assises a admis l'existence de circonstances atténuantes, la durée de la peine d'emprisonnement ne pourra excéder celle de la peine de réclusion maximale prévue par la loi pour ce crime ou quarante ans si ladite peine est la réclusion à perpétuité<sup>247</sup>.

La récidive tient compte de la nature des peines infligées tant dans le second jugement que dans celui qui sert de base à la récidive<sup>248</sup>. Si le tribunal correctionnel condamne un prévenu du chef d'un crime correctionnalisé alors que celui-ci a déjà été précédemment condamné pour un crime correctionnalisé, le régime applicable est celui de la récidive d'un délit sur délit.

Par ailleurs, les règles de la récidive doivent s'appliquer avant celles du concours, car elles contribuent à l'établissement des peines. Or, avant de rechercher s'il y

<sup>245</sup> Voy. égal. les articles 34bis à 34quinquies du Code pénal concernant la peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq à quinze ans, qui prend cours à l'expiration de la peine. Elle est obligatoire pour la récidive de crime sur crime et facultative notamment pour les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée.

<sup>246</sup> Voy. D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 95-98.

<sup>247</sup> Cette modification de l'article 56 du Code pénal tient compte de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle (C.C., 15 décembre 2011, n° 193/2011, J.L.M.B., 2012, p. 440; C.C., 22 décembre 2011, n° 199/2011, R.D.P.C., 2012, p. 670, note D. DE BECO et Chr. GUILLAIN).

<sup>248</sup> G. SCHUND, « Remarques sur la récidive pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1923, p. 631; Cass., 25 avril 2012, *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 1094, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

a lieu de cumuler les peines ou à quel taux elles peuvent s'élever, il faut d'abord les établir<sup>249</sup>.

## F. Le régime du concours d'infractions

En cas de concours matériel de plusieurs délits, l'article 60 du Code pénal<sup>250</sup> prévoit que les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours matériel d'un crime avec un ou plusieurs délits (ou contraventions), la peine du crime sera seule prononcée (art. 61 C. pén.).

Rappelons aussi qu'en vertu de l'article 62 du Code pénal, en cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée<sup>251</sup>.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, seront toujours cumulées (art. 64 C. pén.).

Soulignons que dans le domaine des mœurs et de la prostitution, il est plus fréquent d'être en présence d'un concours idéal d'infractions<sup>252</sup>, c'est-à-dire d'un même fait qui constitue plusieurs infractions ou de différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond qui constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Rappelons que dans une telle hypothèse, l'article 65 du Code pénal prévoit l'application d'une seule peine, la plus forte. L'alinéa 2 de l'article 65 ajoute que « lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte ». Ce second alinéa vise l'hypothèse de différents faits commis pendant une période déterminée mais dont leur auteur n'a encouru une peine que pour certains d'entre eux, les autres étant seulement

<sup>249</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 511.

<sup>250</sup> L'article 60 du Code pénal, tel qu'il a été complété par la loi du 5 février 2016, dite « pot-pourri II », a toutefois prévu un plafond. La peine prononcée ne peut ainsi excéder soit vingt années d'emprisonnement, soit la peine d'emprisonnement la plus forte si celle-ci est supérieure à vingt années d'emprisonnement (ceci ne concerne pas la matière qui nous occupe). En aucun cas, la peine prononcée ne peut excéder une année de peine de surveillance électronique, trois cents heures de peine de travail ou deux ans de peine de probation autonome.

<sup>251</sup> Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum si elle consiste en la réclusion à temps ou la détention de quinze à vingt ans ou un terme inférieur.

<sup>252</sup> Voy. *supra* l'exemple donné à propos du concours idéal entre infraction d'embauche, entraînement, détournement et rétention et celle de traite des êtres humains.

portés à la connaissance des autorités de poursuite après le prononcé de ladite peine<sup>253</sup>.

## G. La suspension, le sursis et la probation

Il est possible de bénéficier, dans certains cas, d'un sursis, voire d'une suspension du prononcé de la condamnation.

La suspension du prononcé est une mesure de faveur qui peut être prononcée, de l'accord de l'inculpé<sup>254</sup>, par les juridictions de jugement, à l'exception de la cour d'assises, et par les juridictions d'instruction. Dans ce dernier cas, outre les conditions d'octroi ci-après, la suspension est subordonnée à la condition que la publicité des débats puisse provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement (art. 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Parmi les conditions d'octroi de la suspension du prononcé figure tout d'abord l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal supérieur à six mois avec ou sans sursis, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal<sup>255</sup>. En outre, l'infraction commise ne doit pas être punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à vingt ans<sup>256</sup> et ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans (art. 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Les décisions ordonnant la suspension doivent déterminer le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans à compter de la date de la décision. Par ailleurs, la suspension peut être simple ou assortie de conditions probatoires.

La suspension du prononcé est une mesure favorable au prévenu, sur le plan de son reclassement social, car elle n'apparaît pas sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux administrations publiques et aux particuliers (art. 594 et 595 C. i. cr.). Il y a toutefois une exception prévue pour la suspension du prononcé se rapportant à des faits commis à l'égard d'un mineur. Celle-ci figurera sur les extraits lorsque la demande d'extrait est effectuée en vue d'accéder à une activité impliquant un contact régulier avec des mineurs (art. 596, al. 2, C. i. cr.).

La suspension du prononcé constitue une déclaration de culpabilité sans condamnation<sup>257</sup> pour autant que, dans le délai d'épreuve, il n'y ait pas révo-

<sup>253</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 516.

<sup>254</sup> Cet accord n'est toutefois pas assimilable à un aveu de culpabilité (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 278).

<sup>255</sup> Il s'agit d'une peine prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

<sup>256</sup> Il s'agit d'une nouvelle condition insérée par la loi du 5 février 2016.

<sup>257</sup> D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 274.

tion de la mesure (en cas de nouvelle infraction ou de non-respect des conditions probatoires).

Par ailleurs, si le juge pénal n'accorde pas la suspension du prononcé, il peut, dans certaines conditions, octroyer un sursis. Celui-ci ne peut toutefois porter que sur la peine d'emprisonnement et/ou d'amende. En effet, la loi du 5 février 2016, dite « pot-pourri II », a exclu du champ d'application du sursis la peine de surveillance électronique, la peine de travail, la peine de probation autonome ainsi que la peine de confiscation et les peines subsidiaires.

Le sursis peut être simple ou probatoire. Il peut porter sur l'exécution de la totalité de la peine ou sur une partie de celle-ci<sup>258</sup>. Le délai d'épreuve ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq ans à compter de la décision. Il ne peut toutefois être supérieur à trois ans lorsqu'il s'agit d'une peine d'amende ou d'emprisonnement ne dépassant pas six mois.

Les conditions relatives à l'octroi du sursis simple sont demeurées inchangées, à savoir l'absence de condamnation définitive antérieure à une peine inférieure à douze mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal ainsi qu'une condamnation, pour l'infraction commise, à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

Les conditions se rapportant à l'octroi d'un sursis probatoire ont été assouplies. Outre la condition selon laquelle l'infraction commise ne donne pas lieu à une condamnation à un emprisonnement supérieur à cinq ans, il est exigé l'absence définitive d'une condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal supérieur à trois ans (au lieu de douze mois précédemment), avec ou sans sursis, ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal (art. 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

Rappelons aussi que pour les faits visés notamment aux articles 379 à 387 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, les juridictions compétentes prennent, avant d'ordonner une mesure probatoire, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. Lorsque la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la peine est subordonné à une mesure de probation consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement, la commission de probation, après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, invite l'intéressé à choisir un service compétent ou une personne compétente. Ce choix est soumis à l'accord de la commission. Ledit service ou ladite personne qui accepte la mission adresse à la commission de probation (ainsi qu'à l'assistant de justice), dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette

<sup>258</sup> Les condamnations avec sursis font quant à elles l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement. Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement (art. 99bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation).

## Conclusion

Nous pouvons conclure cette contribution en soulignant l'ambiguïté dont font preuve les instances politiques lorsqu'il s'agit de légiférer en matière de prostitution<sup>259</sup>.

De même, les autorités judiciaires et administratives ont parfois également des attitudes ambiguës, conduisant à un écart entre la norme et son application effective, ce qui est de nature à créer un malaise et une mise en péril du principe de sécurité juridique.

Par ailleurs, l'évolution des mœurs nous amène à considérer le phénomène de la prostitution sous un jour différent de celui existant au siècle dernier. Une approche purement abolitionniste apparaît comme socialement dépassée aujourd'hui. Il importe en effet de lutter contre la marginalisation des personnes prostituées en réfléchissant à la mise en place du cadre légal le plus approprié.

Le droit pénal nous semble pouvoir aider à lutter plus efficacement contre les activités criminelles et délictueuses connexes à la prostitution, qu'il s'agisse de l'exploitation financière et de l'éventuel blanchiment des capitaux provenant de la prostitution, de la traite des êtres humains, des organisations criminelles qui œuvrent dans le domaine de la prostitution... Une attention toute particulière doit être consacrée aux personnes vulnérables, dont les mineurs, qui en sont victimes et qui méritent la protection que le droit pénal leur accorde.

<sup>259</sup> Pour une présentation des différentes propositions de loi, voy. M. DEVROEY, *op. cit.*